



2020/0360(COD)

22.4.2021

AMENDEMENTS 406 - 740

Projet de rapport
Zdzisław Krasnodębski
(PE691.151v01-00)

Orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et
abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013

Proposition de règlement
(COM(2020)0824 – C9-0417/2020 – 2020/0360(COD))

Amendement 406

Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables ***et à faibles émissions de carbone***, comme le biométhane ***ou l'hydrogène renouvelable***, dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Amendement

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables, comme le biométhane, dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 407

Franco Bogovič

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, ***comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable***, dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre,

Amendement

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la

le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. sl

Amendement 408

Erik Bergkvist, Carlos Zorrinho, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables ***et à faibles émissions de carbone***, comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable, dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Amendement

f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en permettant et en facilitant l'intégration des gaz renouvelables, comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable, dans les réseaux de distribution et de transport de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 409

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité ***du transport et*** de la distribution ***du gaz*** dans

Amendement

i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement ***en augmentant l'utilisation des ressources locales et renouvelables d'énergie et de chaleur ou***

l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de **gaz de différentes qualités** grâce au déploiement de technologies innovantes **et à la cybersécurité**;

de froid excédentaires inévitables, en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité de la distribution dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de **chaleur et de froid à différentes températures** grâce au déploiement de technologies innovantes;

Or. en

Amendement 410 **Martin Hojsik**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 3 – point f – sous-point i**

Texte proposé par la Commission

i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport et de la distribution du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés **dues à l'injection de gaz de différentes qualités** grâce au déploiement de technologies innovantes et à la cybersécurité;

Amendement

i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport et de la distribution du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés grâce au déploiement de technologies innovantes et à la cybersécurité;

Or. en

Amendement 411 **Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Marek Paweł Balt, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 3 – point f – sous-point iii**

Texte proposé par la Commission

iii) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la

Amendement

iii) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la

participation active de la demande.

participation active de la demande, **le stockage et en facilitant les services de flexibilité.**

Or. en

Amendement 412

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) ***facilitation de*** l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques ***et en permettant la participation active de la demande.***

Amendement

iii) ***possibilité de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage en facilitant*** l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques.

Or. en

Amendement 413

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) ***facilitation de*** l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques ***et en permettant la participation active de la demande.***

Amendement

iii) ***possibilité de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage en facilitant*** l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques.

Or. en

Amendement 414

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

**Maria da Graça Carvalho, Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera,
Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler,
Ivan Štefanec, Markus Pieper, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan,
Cristian-Silviu Bușoi**

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) pour les projets de gaz naturel qui ont été inclus dans la quatrième ou la cinquième liste de l'Union établie conformément au règlement (UE) n° 347/2013 et qui relèvent de la catégorie des infrastructures énergétiques définie à l'annexe II, point 5), a), du présent règlement, le projet doit contribuer de manière significative à au moins un des critères spécifiques suivants:

i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; interopérabilité et flexibilité du système;

ii) sécurité de l'approvisionnement, notamment par des connexions appropriées et la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement;

iii) concurrence, notamment par la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 415

Beata Szydło

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

f bis) pour les projets liés au gaz relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

i) intégration du marché, en mettant fin entre autres à l'isolement d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; interopérabilité et flexibilité du système;

ii) sécurité de l'approvisionnement, entre autres par des connexions appropriées et la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement;

iii) concurrence, entre autres grâce à la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement;

Or. en

Justification

La proposition exclut la possibilité d'accorder le statut de projet d'intérêt commun aux projets dans le secteur du gaz, y compris ceux considérés comme prioritaires au titre de la quatrième liste des projets d'intérêt commun. Les projets d'intérêt commun dans le secteur du gaz ont largement contribué à la mise en place d'un marché sûr, compétitif et interconnecté. Le gaz naturel continuera à jouer un rôle important dans la décarbonation des États membres de l'Union. Il est nécessaire de créer des infrastructures gazières dans les régions où le réseau gazier actuel ne permet pas de fournir des volumes appropriés de gaz combustible aux clients actuels et futurs.

Amendement 416

Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Pilar del Castillo Vera, François-Xavier Bellamy, Jerzy Buzek, Tom Berendsen, Gheorghe Falcă, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi, Sara Skyttedal

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) pour les projets de petits réacteurs modulaires relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 6), le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:

i) réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en maintenant la sécurité de l'approvisionnement en énergie;

ii) développement de la stabilité et de la sécurité du réseau;

iii) amélioration de la fabrication en série de modules en usine, permettant de réduire les coûts de construction totaux en valeur absolue et par kWe.

iv) les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire.

Or. en

Amendement 417

Josianne Cutajar, Alfred Sant, Alex Agius Saliba, Cyrus Engerer

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) pour les projets d'infrastructures de gaz naturel qui ont été inclus dans la quatrième ou la cinquième liste de l'Union établie conformément au règlement (UE) n°347/2013 et qui relèvent de l'une des catégories des infrastructures énergétiques définies à l'annexe II du présent règlement, le projet doit contribuer à mettre fin à l'isolement énergétique des États membres actuellement non connectés au réseau

gazier européen. En outre, le projet doit être prêt pour l'hydrogène et déjà en cours de développement ou de planification.

Or. en

Amendement 418

Claudia Gamon, Martina Dlabajová, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Nicola Danti, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) pour les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains relevant de la catégorie des infrastructures énergétiques définie à l'annexe II, point [6 nouveau], le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité et à la réalisation des objectifs en matière de climat à l'horizon 2030 et de neutralité climatique à l'horizon 2050 au moyen d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, ainsi qu'en améliorant l'intégration et l'interconnexion sectorielles.

Or. en

Justification

Le chauffage et le refroidissement urbains sont des technologies de décarbonation rentables, un parfait exemple d'intégration sectorielle et une option de stockage d'énergie bien connue. Elles ont une incidence positive sur l'ensemble du système électrique.

Amendement 419

Ivo Hristov

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) pour les projets d'intérêt commun dans le secteur du gaz naturel déjà sur la liste applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une période transitoire s'applique.

Or. en

Amendement 420

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. ***Pour*** les projets relevant ***des*** catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, ***points 1) à 4)***, la contribution à la réalisation des critères énumérés au paragraphe 3 du présent article est évaluée conformément aux indicateurs énoncés à l'annexe IV, points 3) à 7).

4. ***La contribution à la réalisation des critères énumérés au paragraphe 3 du présent article, en ce qui concerne*** les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, ***est évaluée en tenant compte, entre autres, des éléments suivants:***

a) le taux d'utilisation escompté des infrastructures, des équipements et des installations du projet à compter de la mise en service jusqu'à la fin du cycle de vie du projet;

b) pour ce qui est de la contribution du projet à la connexion ou à l'intégration des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'intégralité de son cycle de vie, une comparaison entre une situation dans laquelle le projet n'existerait pas et une situation dans laquelle le projet existe.

La contribution à la réalisation des critères énumérés au paragraphe 3 du présent article, ***en ce qui concerne les projets relevant des catégories d'infrastructures***

énergétiques énoncées à l'annexe II, est évaluée conformément aux indicateurs énoncés à l'annexe IV, points 3) à 7 bis).

Or. en

Amendement 421

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Maria da Graça Carvalho, Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les projets liés au gaz naturel visés au paragraphe 3, point f bis), du présent article ne peuvent être inscrits que sur la première liste de l'Union adoptée conformément à l'article 3, paragraphe 4.*

Or. en

Amendement 422

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire. **Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de** la contribution

5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire **selon la même méthodologie commune. Au plus tard le [date à définir], la Commission**

globale aux critères *visés au* paragraphe 3. *Cette évaluation* aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui décrit à l'annexe III, section 2, point 14).

adopte cette méthodologie commune pour déterminer la contribution globale *de chaque projet* aux critères *du* paragraphe 3 *et de l'annexe IV au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2. L'évaluation des groupes* aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui décrit à l'annexe III, section 2, point 14).

Or. en

Amendement 423

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à ***un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui décrit à l'annexe III, section 2, point 14).***

Amendement

5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à ***être publié.***

Or. en

Amendement 424

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des projets, chaque groupe prend dûment en compte:

Amendement

Lors de l'évaluation des projets, ***pour garantir une méthode d'évaluation cohérente entre les différents groupes***, chaque groupe prend dûment en compte

Or. en

Amendement 425

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'urgence de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs ***de la politique énergétique de l'Union*** en matière ***de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence***, de durabilité ***et*** de sécurité de l'approvisionnement;

Amendement

a) l'urgence de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs en matière ***d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers d'une façon durable, de coopération***, de durabilité, de sécurité de l'approvisionnement ***et de prestation d'un service public d'approvisionnement énergétique de qualité assorti de prix justes***;

Or. pt

Amendement 426

Manuel Bompard

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la nécessité que seuls les projets qui contribuent le mieux à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union et des États et qui évitent les effets de verrouillage, ainsi que les risques d'actifs irrécupérables, soient pris en considération. Cette contribution tient compte de la réduction des émissions sur l'intégralité du cycle de vie, calculée sur la durée de vie du projet d'infrastructures, ainsi que de la réalisation des critères établis à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 427

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 428

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la nécessité que seuls les projets qui contribuent le mieux à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union et des États soient pris en considération. Cette contribution tient

compte de la réduction des émissions sur l'intégralité du cycle de vie, calculée sur la durée de vie du projet d'infrastructures, ainsi que de la réalisation des critères établis à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 429

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) les lignes directrices communes relatives à la manière d'intégrer les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union, établies par le CIE;

Or. en

Amendement 430

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *la complémentarité avec* d'autres propositions de projets;

b) *l'influence* d'autres propositions de projets *qui pourraient être complémentaires, concurrents ou potentiellement concurrents du projet évalué;*

Or. en

Amendement 431

Christophe Grudler, Bart Groothuis, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les synergies avec les corridors et domaines prioritaires définis dans le cadre des réseaux transeuropéens de transport et de télécommunications;

Or. en

Justification

Conformément à l'idée d'intégration des secteurs et des systèmes, il convient d'encourager les synergies avec tous les réseaux au niveau de l'Union.

Amendement 432

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les règles et indicateurs tels que définis à l'annexe IV, ainsi que les orientations-cadres de l'Agence visés à l'article 12.

Or. en

Amendement 433

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les *projets de* réseaux électriques intelligents *et de réseaux*

En ce qui concerne les réseaux électriques intelligents relevant de la catégorie

gazières intelligentes relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1) d), **et point 2**, un classement est réalisé pour les projets qui concernent les deux mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.

d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1) d), un classement est réalisé pour les projets qui concernent les deux mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.

Afin d'éclairer le processus de préparation de la liste des projets d'intérêt commun de l'Union, les groupes mettent à la disposition du public un «rapport de transparence» tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 434

Marian-Jean Marinescu, Ioan-Rareş Bogdan, Vasile Blaga, Gheorghe Falcă, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

4 bis. Les projets liés au gaz naturel visés à l'article 4, paragraphe 3, point f bis), ne peuvent être inscrits que sur les première et deuxième listes de l'Union adoptées conformément à l'article 3, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 435

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Marek Paweł Balt, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les promoteurs de projets élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets d'intérêt commun ainsi qu'un calendrier pour chacun des éléments suivants:

Amendement

1. Les promoteurs de projets élaborent ***et rendent public*** un plan de mise en œuvre pour les projets d'intérêt commun ainsi qu'un calendrier pour chacun des éléments suivants:

Or. en

Amendement 436

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les études de faisabilité et de conception, y compris en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et le respect de la législation environnementale ***et*** du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

Amendement

a) les études de faisabilité et de conception, y compris en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, ***l'atténuation de ce phénomène*** et le respect de la législation environnementale, du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***et de celui de primauté de l'efficacité énergétique***;

Or. en

Amendement 437

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;

Amendement

b) ***la durée appropriée pour*** l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;

Amendement 438

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 est rendu public et totalement transparent en ce qui concerne la date de mise en service prévue, l'état d'avancement du projet et sa progression, y compris, le cas échéant, les raisons du retard ou du report, par rapport au précédent plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'à la précédente liste de projets d'intérêt commun de l'Union le cas échéant.

Or. en

Amendement 439

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 est rendu public et transparent en ce qui concerne la date de mise en service prévue, l'état d'avancement du projet et sa progression, y compris, le cas échéant, les raisons du

retard ou du report, par rapport au précédent plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 440
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les GRT*, les gestionnaires de réseau de distribution et les autres opérateurs coopèrent les uns avec les autres en vue de faciliter le développement de projets d'intérêt commun dans leur zone.

Amendement

2. *Le REGRT-E, l'entité des GRD de l'Union*, les gestionnaires de réseau *de transport et de distribution, les acteurs du marché de l'électricité, les agrégateurs indépendants, les opérateurs d'effacement, les producteurs d'électricité, les organisations qui interviennent dans la production, le transport, le stockage et la consommation d'hydrogène, les organisations qui interviennent dans la génération, l'exploitation, le transport, la conversion et la consommation de chauffage et de refroidissement, les acteurs de la mobilité électrique, les organisations qui interviennent dans les solutions d'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments, les communautés de l'énergie, les autorités locales, les organisations de la société civile* et les autres opérateurs coopèrent les uns avec les autres en vue de faciliter le développement de projets d'intérêt commun dans leur zone.

Or. en

Amendement 441
Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les progrès réalisés dans le développement, la construction *et* la mise en service du projet, notamment en ce qui concerne la procédure d’octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet ne cause pas de préjudice important à l’environnement, et des mesures prises en matière d’adaptation au changement climatique;

Amendement

a) les progrès réalisés dans le développement, **la création**, la construction **ou** la mise en service du projet, notamment en ce qui concerne la procédure d’octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet ne cause pas de préjudice important à l’environnement, et des mesures prises en matière **d’atténuation du changement climatique et** d’adaptation au changement climatique;

Or. en

Amendement 442

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l’Union devrait être adoptée, l’Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets d’intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également, conformément à l’article 5 du règlement (UE) 2019/942, la cohérence de la mise en

Amendement

6. Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l’Union devrait être adoptée, l’Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets d’intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis, **ainsi que l’évolution des coûts prévus des projets**, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également, conformément à l’article 5 du

œuvre des plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

règlement (UE) 2019/942, la cohérence de la mise en œuvre des plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

Or. en

Amendement 443

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets d'intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/942, la cohérence de la mise en œuvre des plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

Amendement

6. Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets d'intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis, ***ainsi que l'évolution des coûts prévus des projets***, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/942, la cohérence de la mise en œuvre des plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

Or. en

Amendement 444

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyrali, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *À la demande de l'Agence et le cas échéant, les promoteurs de projet fournissent à l'Agence le plan de mise en œuvre et les autres informations nécessaires à l'exécution des tâches de l'Agence définies au paragraphe 6.*

Or. en

Amendement 445
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *À la demande de l'Agence, les promoteurs de projet fournissent à l'Agence le plan de mise en œuvre et les autres informations nécessaires à l'exécution des tâches de l'Agence définies au paragraphe 6.*

Or. en

Amendement 446
Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *À la demande de l'Agence, les promoteurs de projets devraient fournir à l'Agence le plan de mise en œuvre ou un document équivalent pour l'exécution des*

Amendement 447

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Un projet d'intérêt commun peut être retiré de la liste de l'Union conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur cette liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union.

Amendement

8. Un projet d'intérêt commun peut être retiré de la liste de l'Union conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur cette liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme **à la législation en vigueur au sein des États membres et** au droit de l'Union.

Or. pt

Amendement 448

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Toutefois, un projet qui n'est plus inscrit sur la liste de l'Union mais pour lequel un dossier de demande a **été accepté pour examen** par l'autorité compétente conserve les droits et obligations découlant du chapitre III, sauf lorsque le projet n'est plus inscrit sur la liste pour les motifs énoncés au paragraphe 8.

Amendement

Toutefois, un projet qui n'est plus inscrit sur la liste de l'Union mais pour lequel un dossier de demande a **abouti avant [l'entrée en vigueur du présent règlement] à un permis délivré** par l'autorité compétente **ou dont la construction a commencé, et qui a déjà reçu une convention de subvention pour des travaux**, conserve les droits et obligations découlant du chapitre III, sauf lorsque le projet n'est plus inscrit sur la liste pour les

motifs énoncés au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 449

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assiste toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées *et* en obtenant les permis nécessaires pour les projets;

Amendement

b) assiste toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées, *en proposant et en discutant d'autres acheminements ou projets et, le cas échéant*, en obtenant les permis nécessaires pour les projets;

Or. en

Amendement 450

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le coordonnateur européen est choisi sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.

Amendement

3. Le coordonnateur européen est choisi *dans le cadre d'un processus ouvert, non discriminatoire et transparent* sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.

Or. en

Amendement 451

Sandra Pereira

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique, ***sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.***

Amendement

1. L'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique, ***afin d'atteindre les objectifs en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers d'une façon durable et de fournir un service public d'approvisionnement énergétique de qualité assorti de prix justes.***

Or. pt

Amendement 452

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.

Amendement

1. L'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique ***et climatique***, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.

Or. en

Amendement 453

Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. ***La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard.*** La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Amendement

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale, ***conformément à l'article 2, paragraphe 2.*** La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Or. en

Amendement 454

Patrizia Toia, Alessandra Moretti

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Amendement

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit ***national***, international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale ***en favorisant le dialogue entre les différentes parties qui interviennent dans la procédure d'autorisation.*** La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Or. en

Amendement 455

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Amendement

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit **national et** international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Or. en

Amendement 456

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Amendement

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit **national,** international et du droit de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 et conformément à l'un des schémas suivants:

Amendement 457
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente est habilitée à garantir le respect des délais en émettant des plans d'étapes. Si l'autorité compétente n'a pas pris de décision concernant une demande d'agrément dans le délai imparti, l'agrément est réputé accordé.

Or. en

Amendement 458
Patrizia Toia, Alessandra Moretti

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente est habilitée à garantir le respect des délais en émettant des plans d'étapes. Si l'autorité compétente n'a pas pris de décision concernant une demande d'agrément dans le délai imparti, l'agrément est réputé accordé.

Or. en

Amendement 459
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces, y compris les mesures visées à l'article 10, paragraphe 5. Les États membres **s'efforcent d'établir** des procédures conjointes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

Amendement

5. Lorsqu'un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces, y compris les mesures visées à l'article 10, paragraphe 5. Les États membres **établissent** des procédures conjointes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

Or. en

Amendement 460

Claudia Gamon, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Nicola Danti, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement **des points** de contact **uniques** — «**guichets uniques** pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets, chargés de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer

Amendement

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement **un point** de contact **unique par corridor prioritaire de réseaux en mer** — «**guichet unique** pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets. **Le guichet unique pour les réseaux en mer facilite la prise de décision globale, sans préjudice des exigences applicables au titre du droit international et du droit de l'Union. La décision globale constitue la preuve définitive que le projet d'intérêt commun est prêt à être construit et aucune autre exigence concernant d'éventuelles autorisations**

servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement.

supplémentaires n'est formulée à cet égard. La décision globale est rendue dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et conformément à des schémas similaires à ceux énoncés dans l'article 8, paragraphe 3. Le guichet unique de réseaux en mer est chargé de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement.

Or. en

Amendement 461

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et

PE691.400v01-00

Amendement

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et

32/191

AM\1229550FR.docx

pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement des points de contact uniques — «guichets uniques pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets, chargés de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et **de coordonner la prise de** décisions globales relatives à ces projets **par** les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement.

pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement des points de contact uniques — «guichets uniques pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets, chargés de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer **contribuent à réduire la charge administrative des promoteurs de projets, rendent des décisions uniformes relatives à l'octroi de permis**, servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun, et **prennent les** décisions globales relatives à ces projets **après coordination avec** les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec **un transfert de compétences approprié et** l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales, **ainsi que de la participation et de la transparence**, et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement **tout en accordant l'attention nécessaire aux informations commercialement sensibles**.

Or. en

Amendement 462

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement des points de contact uniques — «guichets uniques pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets, chargés de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement.

Amendement

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement des points de contact uniques — «guichets uniques pour les réseaux en mer» — pour les promoteurs de projets, chargés de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. Les guichets uniques pour les réseaux en mer servent de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et ***de projets dans le domaine des infrastructures énergétiques pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables en mer, ainsi que*** de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place les guichets uniques de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine leur localisation, l'affectation des ressources et leurs règles spécifiques de fonctionnement.

Amendement 463
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement **des points** de contact **uniques** — **«guichets uniques pour les réseaux en mer»** — pour les promoteurs de projets, **chargés** de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. **Les guichets uniques** pour les réseaux en mer **servent** de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place **les guichets uniques** de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine **leur** localisation, l'affectation des ressources **et leurs règles spécifiques de fonctionnement**.

Amendement

6. Au plus tard le [31 juillet 2022] et pour chaque groupe régional spécifique par corridor prioritaire de réseaux en mer, tel que défini à l'annexe I, les autorités nationales compétentes des États membres appartenant au groupe concerné créent conjointement **un point** de contact **unique** pour les promoteurs de projets, **chargé** de faciliter et de coordonner le processus d'octroi des autorisations pour les réseaux en mer pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte également de la nécessité de coordonner le processus d'autorisation pour l'infrastructure énergétique et celui qui concerne les actifs de production. **Le point de contact** pour les réseaux en mer **sert** de répertoire des études et plans de bassin maritime existants, dans le but de faciliter le processus d'autorisation de projets individuels d'intérêt commun et de coordonner la prise de décisions globales relatives à ces projets par les autorités nationales compétentes concernées. Chaque groupe régional, par corridor prioritaire de réseaux en mer, avec l'aide des autorités nationales compétentes des États membres faisant partie du groupe, met en place **le point de contact** de réseaux en mer en fonction de la géographie et des spécificités régionales et détermine **sa** localisation **et** l'affectation des ressources.

Amendement 464

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [1^{er} mai 2023], l'État membre ou l'autorité compétente publiée, le cas échéant en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il **peut faire** référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en **citer**. Les autorités nationales compétentes se coordonnent et trouvent des synergies avec les pays voisins dans l'élaboration de leur manuel de procédures.

Amendement

1. Au plus tard le [1^{er} mai 2023], l'État membre ou l'autorité compétente publiée, le cas échéant en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il **fait** référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en **cite**. Les autorités nationales compétentes se coordonnent et trouvent des synergies avec les pays voisins dans l'élaboration de leur manuel de procédures.

Amendement 465

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a), le promoteur du projet élabore un concept de participation du public et le soumet à

Amendement

3. Dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a), le promoteur du projet élabore un concept de participation du public et le soumet à

l'autorité compétente, en suivant la procédure décrite dans le manuel visé au paragraphe 1 et conformément aux orientations exposées à l'annexe VI. L'autorité compétente demande des modifications ou approuve le concept de participation du public dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce faisant, elle tient compte de toute forme de participation et de consultation du public qui a eu lieu avant le début de la procédure d'octroi de l'autorisation, dans la mesure où cette participation et cette consultation du public ont répondu aux exigences du présent article.

l'autorité compétente, en suivant la procédure décrite dans le manuel visé au paragraphe 1 et conformément aux orientations exposées à l'annexe VI. L'autorité compétente demande des modifications ou approuve le concept de participation du public dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce faisant, elle tient compte de toute forme de participation et de consultation du public qui a eu lieu avant le début de la procédure d'octroi de l'autorisation, dans la mesure où cette participation et cette consultation du public ont répondu aux exigences du présent article. ***Ce dernier ne s'applique pas aux autres projets ou acheminements résultant de la participation et de la consultation du public.***

Or. en

Amendement 466

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Si le droit national ne l'exige pas déjà selon des normes égales ou supérieures, au moins une consultation publique est réalisée par le promoteur du projet ou, si le droit national l'exige, par l'autorité compétente, avant que ne soit soumis à cette dernière le dossier de demande final et complet en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a). Cette consultation publique s'entend sans préjudice de toute consultation publique devant être réalisée après la soumission de la demande d'autorisation, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. La consultation publique fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI,

Amendement

4. Si le droit national ne l'exige pas déjà selon des normes égales ou supérieures, au moins une consultation publique est réalisée par le promoteur du projet ou, si le droit national l'exige, par l'autorité compétente, avant que ne soit soumis à cette dernière le dossier de demande final et complet en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a). Cette consultation publique s'entend sans préjudice de toute consultation publique devant être réalisée après la soumission de la demande d'autorisation, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. La consultation publique fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI,

point 3) a), **à un stade précoce**, et contribue à déterminer l'emplacement ou la voie les plus adaptés, eu égard notamment à des considérations relatives à l'adaptation **adéquate** au changement climatique concernant le projet, et les points utiles à aborder dans le dossier de demande. La consultation publique respecte les exigences minimales prévues à l'annexe VI, point 5). Le promoteur du projet publie sur le site web visé au paragraphe 7 du présent article un rapport expliquant comment les avis exprimés dans le cadre des consultations publiques ont été pris en considération, en indiquant les modifications apportées à l'emplacement, la voie et la conception du projet ou en justifiant les raisons pour lesquelles ces avis n'ont pas été pris en considération.

point 3) a), **au moins trois mois avant le début de la procédure d'octroi de l'autorisation**, et contribue à déterminer **des solutions de remplacement**, l'emplacement ou la voie les plus adaptés, eu égard notamment à des considérations relatives à **l'atténuation et** l'adaptation **adéquates** au changement climatique concernant le projet, et les points utiles à aborder dans le dossier de demande. La consultation publique respecte les exigences minimales prévues à l'annexe VI, point 5). Le promoteur du projet publie sur le site web visé au paragraphe 7 du présent article un rapport expliquant comment les avis exprimés dans le cadre des consultations publiques ont été pris en considération, en indiquant les modifications apportées à **la technologie, la portée**, l'emplacement, la voie et la conception du projet ou en justifiant les raisons pour lesquelles ces avis n'ont pas été pris en considération.

Or. en

Amendement 467

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour les projets susceptibles d'avoir d'importants impacts transfrontières dans un ou plusieurs États membres voisins, lorsque l'article 7 de la directive 2011/92/UE et la convention d'Espoo s'appliquent, les informations pertinentes sont mises à la disposition de l'autorité compétente des États membres voisins concernés. ***L'autorité compétente des États membres voisins concernés indique, le cas échéant dans le cadre de la procédure de notification, si elle ou une***

Amendement

6. Pour les projets susceptibles d'avoir d'importants impacts transfrontières dans un ou plusieurs États membres voisins, lorsque l'article 7 de la directive 2011/92/UE et la convention d'Espoo s'appliquent, les informations pertinentes sont mises à la disposition de l'autorité compétente des États membres voisins concernés.

autre autorité concernée souhaite participer aux procédures de consultation publique qui la concernent.

Or. en

Amendement 468

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En outre, les promoteurs de projets publient les informations pertinentes par d'autres moyens d'information appropriés ouverts au public.

Amendement

En outre, les promoteurs de projets publient les informations pertinentes par d'autres moyens d'information appropriés ouverts au public, ***en veillant à inclure les populations autochtones et les communautés marginalisées.***

Or. en

Amendement 469

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai ***indicatif ne dépassant pas*** deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

Amendement

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai ***de*** deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

Or. en

Amendement 470
Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *indicatif ne dépassant pas* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d’octroi des autorisations et l’acceptation par l’autorité compétente du dossier de demande soumis.

Amendement

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *de* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d’octroi des autorisations et l’acceptation par l’autorité compétente du dossier de demande soumis.

Or. en

Amendement 471
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *indicatif ne dépassant pas* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d’octroi des autorisations et l’acceptation par l’autorité compétente du dossier de demande soumis.

Amendement

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *de* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d’octroi des autorisations et l’acceptation par l’autorité compétente du dossier de demande soumis.

Or. en

Amendement 472
Patrizia Toia, Alessandra Moretti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *indicatif ne dépassant pas* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *de* deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

Or. en

Amendement 473

Claudia Gamon, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Nicola Danti, Morten Petersen, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai *indicatif* ne dépassant pas deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

Amendement

a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai ne dépassant pas deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

Or. en

Justification

Le règlement devrait supprimer toute possibilité de retarder la procédure d'octroi des autorisations. À cet égard, il conviendrait de fixer une échéance claire et ferme plutôt qu'un délai indicatif.

Amendement 474

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La procédure de demande préalable inclut

Amendement

La procédure de demande préalable inclut

la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs de projets, *le cas échéant*, y compris la documentation relative à l'adaptation au changement climatique.

la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs de projets, y compris la documentation relative *à l'atténuation et* à l'adaptation au changement climatique.

Or. en

Amendement 475

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin de déterminer la date du début de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets notifient par écrit le projet à l'autorité compétente des États membres *concernés*, en y joignant une description raisonnablement détaillée du projet. Trois mois maximum suivant la réception de la notification, l'autorité compétente accepte ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, rejette la notification par écrit, y compris au nom d'autres autorités concernées. En cas de rejet, l'autorité compétente motive sa décision, y compris au nom d'autres autorités concernées. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Lorsque plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

Amendement

Afin de déterminer la date du début de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets notifient par écrit le projet à l'autorité compétente des États membres *ainsi qu'aux autorités locales concernées*, en y joignant une description raisonnablement détaillée du projet. Trois mois maximum suivant la réception de la notification, l'autorité compétente accepte ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, rejette la notification par écrit, y compris au nom d'autres autorités concernées. En cas de rejet, l'autorité compétente motive sa décision, y compris au nom d'autres autorités concernées. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Lorsque plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 476

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, *afin qu'elles soient adaptées aux projets qui, en raison de leur nature ou de leur plus petite envergure, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire» et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande préalable. Ces projets de plus petite envergure peuvent inclure des réseaux de gaz et d'électricité intelligents et des électrolyseurs;*

Amendement

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté.

Or. en

Amendement 477

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des

Amendement

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des

autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, afin qu'elles soient adaptées aux projets qui, en raison de leur nature ou de leur plus petite envergure, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire» et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande préalable. Ces projets de plus petite envergure peuvent inclure des réseaux de gaz et d'électricité intelligents et des électrolyseurs;

autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, afin qu'elles soient adaptées aux projets qui, en raison de leur nature ou de leur plus petite envergure, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire» et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande préalable. Ces projets de plus petite envergure peuvent inclure des réseaux de gaz et d'électricité intelligents et des électrolyseurs; ***En outre, une procédure d'évaluation des incidences environnementales simplifiée peut être requise pour le projet de renouvellement et la modernisation ou la mise à niveau technologique des actifs préexistants, comme, par exemple, de nouveaux types de conducteurs ou de câbles électriques.***

Or. en

Amendement 478
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, afin qu'elles soient adaptées aux projets qui, en raison de leur nature ou de leur plus petite envergure, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire» et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande

Amendement

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun; ***la durée combinée des deux procédures visées dans le présent paragraphe n'excède pas trois ans et six mois, y compris la préparation de l'évaluation des incidences sur l'environnement.*** À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, afin qu'elles soient adaptées aux projets qui, en raison de leur nature ou de leur plus petite

préalable. Ces projets de plus petite envergure peuvent inclure des réseaux de gaz et d'électricité intelligents et des électrolyseurs;

envergure, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire» et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande préalable. Ces projets de plus petite envergure peuvent inclure des réseaux de gaz et d'électricité intelligents et des électrolyseurs;

Or. sl

Amendement 479

Patrizia Toia, Alessandra Moretti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées.

Amendement

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées. ***La Commission devrait suivre de plus près la procédure d'autorisation et, en cas de retard, l'autorité compétente doit immédiatement en informer la Commission et dûment le justifier.***

Or. en

Amendement 480

Claudia Gamon, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Nicola Danti, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Bart Groothuis, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées.

Amendement

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées. ***La Commission devrait suivre de plus près la procédure d'autorisation et, en cas de retard, l'autorité compétente doit immédiatement en informer la Commission et dûment le justifier.***

Or. en

Justification

L'évaluation devrait se concentrer sur les raisons les plus fréquentes des retards, telles que la durée de l'octroi des autorisations. Si le délai est dépassé, l'autorité compétente en informe immédiatement la Commission, justifie dûment le retard et propose un nouveau calendrier pour le projet.

Amendement 481
Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures

Amendement

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures

constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées.

constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées. ***La Commission devrait suivre de plus près la procédure d'autorisation et, en cas de retard, l'autorité compétente en informe immédiatement la Commission et le justifie dûment.***

Or. en

Amendement 482

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Othmar Karas, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Szyrak, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées.

Amendement

2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux d'un maximum de neuf mois pour les deux procédures combinées. ***L'autorité compétente devrait signaler tout retard à la Commission et dûment le justifier.***

Or. en

Amendement 483

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Toute étude valable menée et tout permis ou autorisation délivré(e) pour un projet d'intérêt commun donné, avant d'entamer la procédure d'octroi des autorisations conformément au présent article, sont pris en considération par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations et ne sont plus requis.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 484

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute étude valable menée et tout permis ou autorisation délivré(e) pour un projet d'intérêt commun donné, avant d'entamer la procédure d'octroi des autorisations conformément au présent article, sont pris en considération par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations et ne sont plus requis.

Amendement

3. Toute étude valable menée et tout permis ou autorisation délivré(e) pour un projet d'intérêt commun donné, avant d'entamer la procédure d'octroi des autorisations conformément au présent article, sont pris en considération par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations et ne sont plus requis. ***Il convient de fournir si possible des autorisations préalables spécifiques (telles que des autorisations d'accès à des zones où des études archéologiques sont nécessaires, afin d'évaluer si le site identifié est apte à accueillir le projet) aux premiers stades de la procédure de précandidature afin de permettre l'évaluation de solutions concrètes réalisables dès la consultation***

publique.

Or. en

Amendement 485

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le promoteur du projet veille à ce que le dossier de demande soit complet et satisfaisant et demande l'avis de l'autorité compétente sur ces aspects le plus tôt possible au cours de la procédure de demande préalable. Le promoteur du projet coopère pleinement avec l'autorité compétente afin de respecter les délais et de se conformer au planning conjoint visé au paragraphe 5, point b).

Amendement

6. Le promoteur du projet veille à ce que le dossier de demande soit complet et satisfaisant et demande l'avis de l'autorité compétente sur ces aspects le plus tôt possible au cours de la procédure de demande préalable. Le promoteur du projet coopère pleinement avec l'autorité compétente afin de respecter les délais et de se conformer au planning conjoint visé au paragraphe 5, point b). ***Dans le même temps, le promoteur du projet doit pouvoir accéder aux données et informations nécessaires à la préparation des rapports requis, notamment en matière d'environnement. À cet égard, l'État membre ou l'autorité compétente identifie un organisme ou une entité faisant office de point de contact du promoteur de projet pour l'obtention de toutes les données nécessaires. Si cette entité certifie que certaines des informations demandées ne sont pas disponibles, il convient d'exempter le promoteur du projet de son obligation de fournir les données.***

Or. en

Amendement 486

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les échéances prévues au présent article sont sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union, ni sans préjudice des procédures de recours administratif et judiciaire devant une cour ou un tribunal.

Amendement

8. Les échéances prévues au présent article sont sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union, ni sans préjudice des procédures de recours administratif et judiciaire devant une cour ou un tribunal; ***elles excluent néanmoins la responsabilité de l'État dans lequel les dispositions du présent règlement sont en contradiction avec des obligations déjà existantes des États membres.***

Or. sl

Amendement 487

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le ***Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent*** aux États membres, à la Commission et à l'Agence ***leurs méthodologies respectives***, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau ***et*** du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, ***point 1), a), b), c) et e), et point 3.***

Amendement

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le ***CIE publique et soumet*** aux États membres, à la Commission et à l'Agence ***une méthodologie cohérente et interconnectée***, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau, du marché ***et socio-économique au sens large***, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun ***et mutuel*** relevant des catégories prévues à l'annexe II.

Or. en

Amendement 488

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Nicolás González Casares,

Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz **publient et soumettent** aux États membres, à la Commission **et à l'Agence leurs** méthodologies **respectives**, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et point 3.

Amendement

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], **l'Agence, en collaboration avec** le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz, **publie et soumet** aux États membres **et** à la Commission **les** méthodologies **intégrées**, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et point 3.

Or. en

Amendement 489
Christophe Grudler, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1),

Amendement

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1),

a), **b**), c) et e), et point 3.

a), c), **d**) et e), et point 3.

Or. en

Justification

Il convient de mettre sur le même plan les nouvelles sources de flexibilité (notamment issues de la numérisation) et les infrastructures plus traditionnelles.

Amendement 490

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), **b**), c) et e), et point 3.

Amendement

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), c) et e), et point 3.

Or. en

Amendement 491

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), **b**), c) et e), et point 3.

Amendement

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), c) et e), et point 3.

Or. en

Amendement 492

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Ces méthodologies sont appliquées à l'élaboration de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union défini par la suite par le REGRT pour l'électricité et par le REGRT pour le gaz, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 715/2009 et de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943. Ces méthodologies sont définies conformément aux principes établis à l'annexe V et sont conformes aux règles et indicateurs visés à l'annexe IV.

Amendement

L'analyse des coûts et avantages est effectuée par le CIE conformément à l'annexe V.

Or. en

Amendement 493

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Ces méthodologies sont appliquées à l'élaboration de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union défini par la suite par **le REGRT pour l'électricité et par le REGRT pour le gaz, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 715/2009 et de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943**. Ces méthodologies sont définies conformément aux principes établis à l'annexe V et sont conformes aux règles et indicateurs visés à l'annexe IV.

Amendement

Ces méthodologies sont appliquées à l'élaboration de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union défini par la suite par **l'Agence**. Ces méthodologies sont définies conformément aux principes établis à l'annexe V et sont conformes aux règles et indicateurs visés à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 494

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union»), toutes les parties concernées par le domaine de l'hydrogène et, le cas échéant, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 495

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, **le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent** une large consultation associant au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union»), toutes les parties concernées par le domaine de l'hydrogène et, le cas échéant, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

Amendement

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, **l'Agence réalise** une large consultation associant **le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz et** au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union»), toutes les parties concernées par le domaine de l'hydrogène et, le cas échéant, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

Or. en

Amendement 496

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant **au moins** les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union»), toutes les parties concernées par le domaine de l'hydrogène **et, le cas échéant**, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités

Amendement

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union»), toutes les parties concernées par le domaine de l'hydrogène, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

nationales.

Or. pt

Amendement 497

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz ainsi que tous les autres opérateurs mettent toutes les données nécessaires à la disposition du CIE afin qu'il puisse réaliser l'analyse des coûts et avantages.

Or. en

Amendement 498

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception ***des méthodologies, ainsi que des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération***, l'Agence transmet son avis au ***REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz aux États membres et à la Commission***, et le publie sur son site web.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception ***de la méthodologie***, l'Agence transmet son avis au ***CIE*** et le publie sur son site web.

Or. en

Amendement 499

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, ***ainsi que des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz aux États membres et à la Commission, et le publie sur son site web.***

Amendement

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, la Commission, ***les États membres et les REGRT peuvent émettre un avis sur les méthodologies. Les avis sont soumis à l'Agence et rendus publics.***

Or. en

Amendement 500

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, ainsi que des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence ***transmet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz aux États membres et à la Commission, et le publie sur son site web.***

Amendement

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, ainsi que des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence ***réalise une large consultation sur les projets de méthodologies soumis.***

Or. en

Amendement 501

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Dans les trois mois à compter de la date de réception des méthodologies, la Commission et les États membres peuvent rendre un avis sur les méthodologies. Ces avis sont soumis à l'Agence, au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz.

Or. en

Amendement 502

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans les trois mois à compter de la date de réception des méthodologies, la Commission et les États membres peuvent rendre un avis sur les méthodologies. Ces avis sont soumis à l'Agence, au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz.

Or. en

Amendement 503

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent à jour les méthodologies en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 2, et les soumettent pour avis à la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 504

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent à jour les méthodologies en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 2, et les soumettent pour avis à la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 505

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent à jour les méthodologies en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 2, et les soumettent pour avis à la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 506

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent** à jour **les méthodologies** en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 2, et **les soumettent** pour avis à la Commission.

Amendement

3. Le **CIE met** à jour **la méthodologie** en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 2, et **la soumet** pour avis à la Commission.

Or. en

Amendement 507

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des méthodologies mises à jour, la Commission soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 508

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des *methodologies mises à jour*, la Commission soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

supprimé

Or. en

Amendement 509
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception *des methodologies mises à jour*, la Commission soumet son avis au **REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz**.

Amendement

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception **de la méthodologie mise à jour**, la Commission soumet son avis au **CIE**.

Or. en

Amendement 510
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date **de réception des methodologies mises à jour**, la Commission soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

Amendement

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date **d'émission de l'avis de l'Agence**, la Commission soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

Or. en

Amendement 511
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard **trois** mois après la date de réception de l'avis de la Commission visé au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de la Commission, et les soumettent à la Commission pour approbation.

Amendement

5. Au plus tard **six** mois après la date de réception de l'avis de la Commission visé au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de la Commission **et de l'avis de l'Agence**, et les soumettent à la Commission pour approbation. **La Commission rend sa décision dans un délai de deux mois suivant la date de dépôt des méthodologies du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz.**

Or. en

Amendement 512
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard **trois** mois après la **date de réception de l'avis de la Commission visé au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de la Commission, et les soumettent à la Commission pour approbation.**

Amendement

5. Au plus tard **six** mois après la réception **des projets de méthodologies, l'Agence adopte une décision sur chacune des méthodologies, qu'il s'agisse de les approuver, de les modifier ou de demander des modifications, et la publie sur le site web de l'Agence.**

Or. en

Amendement 513
Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,

Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard trois mois après la date de réception de l’avis de la Commission visé au paragraphe 4, **le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives** en tenant dûment compte de l’avis de la Commission, et les **soumettent** à la Commission pour approbation.

Amendement

5. Au plus tard trois mois après la date de réception de l’avis de la Commission visé au paragraphe 4, **l’Agence adapte les méthodologies** en tenant dûment compte de l’avis de la Commission **ou en justifiant ses raisons dans le cas contraire**, et les **soumet** à la Commission pour approbation.

Or. en

Amendement 514

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard trois mois après la date de réception de l’avis de la Commission visé au paragraphe 4, **le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives** en tenant dûment compte de l’avis de la Commission, et **les soumettent** à la Commission pour approbation.

Amendement

5. Au plus tard trois mois après la date de réception de l’avis de la Commission visé au paragraphe 4, le **CIE adapte sa méthodologie** en tenant dûment compte de l’avis de la Commission, et **la soumet** à la Commission pour approbation.

Or. en

Amendement 515

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 – point a (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Dans le délai fixé par la demande de modification de l'Agence, le REGRT pour l'électricité ou le REGRT pour le gaz soumet à l'Agence la méthodologie modifiée relative à l'analyse coûts-bénéfices pour approbation.

Or. en

Amendement 516

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les modifications apportées aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de l'Agence.

supprimé

Or. en

Amendement 517

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les modifications apportées aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de l'Agence.

supprimé

Or. en

Amendement 518

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les modifications apportées aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de

supprimé

l'Agence.

Or. en

Amendement 519

**Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang**

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les modifications apportées aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de l'Agence.

supprimé

Or. en

Amendement 520

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

**Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec,
Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi**

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les modifications apportées

6. Lorsque les modifications apportées

aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de l'Agence.

aux méthodologies sont considérées comme étant marginales, sans incidence sur la définition des avantages, des coûts et d'autres paramètres pertinents en matière de coûts et d'avantages, tels que définis dans la dernière méthodologie établie pour l'analyse des coûts et avantages de l'ensemble du système énergétique et approuvée par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence, comme prévu au paragraphe 2, et les soumettent à l'approbation de l'Agence. ***Si l'avis du REGRT pour le gaz ou du REGRT pour l'électricité et l'avis de l'ACER sur les modifications marginales diffèrent, la question sera soumise à la Commission en vue d'une décision finale.***

Or. en

Amendement 521

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Parallèlement, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent à la Commission un document indiquant les raisons des mises à jour proposées, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mises à jour sont considérées comme marginales. Si la Commission estime que ces mises à jour ne sont pas marginales, elle demande par écrit au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz de lui soumettre les méthodologies. Dans ce cas, la procédure

Amendement

supprimé

décrite aux paragraphes 2 à 5 s'applique.

Or. en

Amendement 522

**Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang**

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Parallèlement, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent à la Commission un document indiquant les raisons des mises à jour proposées, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mises à jour sont considérées comme marginales. Si la Commission estime que ces mises à jour ne sont pas marginales, elle demande par écrit au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz de lui soumettre les méthodologies. Dans ce cas, la procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 s'applique. **supprimé**

Or. en

Amendement 523

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Parallèlement, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent à la Commission un document indiquant les raisons des mises à jour proposées, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mises à jour sont considérées comme marginales. Si la Commission estime que ces mises à jour **supprimé**

ne sont pas marginales, elle demande par écrit au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz de lui soumettre les méthodologies. Dans ce cas, la procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 s'applique.

Or. en

Amendement 524

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Parallèlement, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent à la Commission un document indiquant les raisons des mises à jour proposées, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mises à jour sont considérées comme marginales. Si la Commission estime que ces mises à jour ne sont pas marginales, elle demande par écrit au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz de lui soumettre les méthodologies. Dans ce cas, la procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 s'applique.

supprimé

Or. en

Amendement 525

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Parallèlement, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent à la Commission un document indiquant les raisons des mises à jour

supprimé

proposées, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mises à jour sont considérées comme marginales. Si la Commission estime que ces mises à jour ne sont pas marginales, elle demande par écrit au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz de lui soumettre les méthodologies. Dans ce cas, la procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 s'applique.

Or. en

Amendement 526

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Dans les deux semaines à compter de la date d'approbation par *l'Agence ou* la Commission, conformément *aux paragraphes 5 et 6, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs* méthodologies *respectives sur leurs sites* web. *Ils publient* les données d'entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de la date d'approbation par la Commission, conformément *au paragraphe 5, l'Agence publie les* méthodologies sur *son site* web. *L'Agence publie* les données d'entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 527

Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence ou la Commission, conformément **aux paragraphes 5 et 6, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient** les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence ou la Commission, conformément **au paragraphe 5, le CIE publie sa méthodologie sur son site web. Il publie** les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise **pour qu’un tiers puisse reproduire les résultats**, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 528
Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence **ou la Commission**, conformément **aux paragraphes 5 et 6**, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence, conformément **au paragraphe 5**, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 529

Paolo Borchia, Isabella Tovagliari

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence **ou la Commission**, conformément aux paragraphes 5 et 6, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence, conformément aux paragraphes 4 et 5, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 530

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence **ou la Commission**, conformément aux paragraphes 5 et 6, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise,

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de la date d’approbation par l’Agence, conformément au paragraphe 5 et 6, le REGRT pour l’électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d’entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, conformément au droit national et aux

conformément au droit national et aux accords applicables en matière de confidentialité.

accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 531

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. **Les méthodologies sont mises à jour et améliorées** régulièrement, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 1 à 6. L'Agence, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties concernées, et après consultation formelle de la Commission et des organismes représentant toutes les parties concernées, peut demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment et en précisant les délais. L'Agence publie les demandes des autorités de régulation nationales et des parties concernées ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles menant à une demande de mise à jour ou d'amélioration de la part de l'Agence.

Amendement

9. **La méthodologie est mise à jour et améliorée** régulièrement, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 1 à 5. L'Agence, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties concernées, et après consultation formelle de la Commission et des organismes représentant toutes les parties concernées, peut demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment et en précisant les délais. L'Agence publie les demandes des autorités de régulation nationales et des parties concernées ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles menant à une demande de mise à jour ou d'amélioration de la part de l'Agence.

Or. en

Amendement 532

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les méthodologies sont mises à jour et améliorées régulièrement, conformément à la procédure décrite **aux paragraphes 1 à 6**. L'Agence, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties concernées, et après consultation formelle de la Commission et des organismes représentant toutes les parties concernées, peut demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment et en précisant les délais. L'Agence publie les demandes des autorités de régulation nationales et des parties concernées ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles menant à une demande de mise à jour ou d'amélioration de la part de l'Agence.

Amendement

9. Les méthodologies sont mises à jour et améliorées régulièrement, conformément à la procédure décrite **dans cet article**. L'Agence, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties concernées, et après consultation formelle de la Commission et des organismes représentant toutes les parties concernées, peut demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment et en précisant les délais. L'Agence publie les demandes des autorités de régulation nationales et des parties concernées ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles menant à une demande de mise à jour ou d'amélioration de la part de l'Agence.

Or. en

Amendement 533

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 9 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Pour les projets d'intérêt commun relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1) b), 1) d), 2) et 4), des méthodologies pour une analyse des coûts et avantages harmonisée pour l'ensemble du système énergétique au niveau de l'Union sont élaborées. La Commission européenne attribue des responsabilités pour l'élaboration de ces méthodologies, qui sont compatibles avec les méthodologies établies par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz en ce qui concerne les coûts et avantages exprimés en valeur monétaire. L'Agence, avec le soutien des autorités de régulation

nationales, favorise la cohérence entre ces méthodologies et les méthodologies établies par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Les méthodologies sont définies de manière transparente, fondée sur une large consultation des États membres et de toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 534

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. La Commission européenne attribue des responsabilités pour l'élaboration des méthodologies relatives aux projets relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1) b), 1) d), 2) et 4), qui sont compatibles avec les méthodologies établies par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz en ce qui concerne les coûts et avantages exprimés en valeur monétaire. L'Agence, avec le soutien des autorités de régulation nationales, favorise la cohérence entre ces méthodologies et les méthodologies établies par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Les méthodologies sont définies de manière transparente, fondée sur une large consultation des États membres et de toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 535

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Tous les **trois** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1) et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

Amendement

10. Tous les **quatre** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1), **2)** et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2023]. ***Les propriétaires d'infrastructures, les gestionnaires de réseau et les promoteurs tiers sont tenus de fournir les données demandées aux autorités réglementaires nationales et à l'Agence.***

Or. en

Amendement 536

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Tous les trois ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II,

Amendement

10. Tous les trois ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II,

points 1) et 3). *Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.* Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

points 1) et 3). Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

Or. en

Amendement 537

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tous les trois ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1) et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

Amendement

10. Tous les trois ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1) et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022]. ***Les propriétaires d'infrastructures, les gestionnaires de réseau et les promoteurs tiers doivent fournir les données demandées aux autorités réglementaires nationales et à l'Agence.***

Or. en

Amendement 538

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tous les **trois** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, **points 1) et 3)**. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz** pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

Amendement

10. Tous les **deux** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables, ***fondés sur les possibilités d'atténuation des gaz à effet de serre*** des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, ***et pour les mesures de gestion de la demande et de flexibilité, ainsi que les projets d'intégration du système énergétique***. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le **CIE** pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

Or. en

Amendement 539

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tous les **trois** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories

Amendement

10. Tous les **quatre** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories

d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1) et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022].

d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1) et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs sera publié au plus tard le [1^{er} novembre 2023].

Or. en

Amendement 540

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, le GNL et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 541

Christophe Grudler, Bart Groothuis, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, le GNL et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.

Amendement

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz, **de chaleur** et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, **les centrales électriques**, le GNL et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V. **Le modèle devrait prendre en considération les infrastructures de distribution le cas échéant.**

Or. en

Justification

Le plan commun décennal de développement du réseau 2022 tient déjà compte des infrastructures de distribution. Les conclusions du Forum de Copenhague 2020 sur les infrastructures énergétiques ont également souligné, le cas échéant, l'importance des réseaux de distribution.

Amendement 542

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de

Amendement

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de

gaz et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, le GNL et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.

gaz, **de chaleur** et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, le GNL et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V. ***Ce modèle devrait également prendre en considération les infrastructures de distribution le cas échéant.***

Or. en

Amendement 543

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] ***le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement*** à la Commission et ***à l'Agence*** un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, ***le GNL*** et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.

Amendement

11. Au plus tard le [31 décembre 2023,] ***l'Agence soumet*** à la Commission et ***aux États membres*** un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, ***la chaleur*** et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.

Or. en

Amendement 544

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. ***Le modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe 11 couvre, au minimum, les interconnexions entre les différents secteurs à tous les stades de la planification des infrastructures, notamment les scénarios et le recensement des lacunes en matière d'infrastructures, en particulier en ce qui concerne les capacités transfrontalières, et l'évaluation des projets.***

Amendement

12. ***La modélisation cohérente et interconnectée visée au paragraphe 1 comprend:***

a) un outil de simulation informatique à code source ouvert couvrant les interconnexions entre les réseaux et les marchés de l'électricité, de l'hydrogène, du chauffage et du refroidissement, ainsi que du gaz, à utiliser pour l'évaluation de tous les projets d'intérêt commun et d'intérêt mutuel présentés et pour le recensement des lacunes en matière d'infrastructures;

b) un document fournissant une description complète et transparente de la modélisation, y compris toutes les équations, une description des données d'entrée et des calculs effectués.

Or. en

Amendement 545

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Après approbation du modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe 11 par la Commission conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6, celui-ci est inclus dans les méthodologies visées au paragraphe 1.

Amendement

13. Après approbation du modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe 1 par la Commission conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 5, celui-ci est inclus dans les méthodologies visées au paragraphe 1.

Amendement 546
Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Après approbation du modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe 11 par *la Commission* conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6, celui-ci est inclus dans les méthodologies visées au paragraphe 1.

Amendement

13. Après approbation du modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe 11 par *l'Agence* conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 5, celui-ci est inclus dans les méthodologies visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 547
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. Tous les quatre ans à compter de son approbation visée au paragraphe 13, le modèle interconnecté est mis à jour conformément à la procédure décrite aux paragraphes 11 à 13.

Or. en

Amendement 548
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur], la Commission établit un conseil des infrastructures énergétiques (CIE). La Commission propose une composition équilibrée sur la base des parties prenantes mentionnées dans le présent article, ainsi que dans la liste des activités mentionnées à l'article 2 et à l'article 12, et propose des règles de gouvernance interne en matière de prise de décision. Le CIE est composé d'experts indépendants, y compris d'universitaires et de représentants d'au moins: le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport (REGRT) pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les opérateurs de mobilité électrique et de stockage de l'électricité, les acteurs du marché de l'électricité, les clients de l'électricité, les agrégateurs indépendants, les opérateurs d'effacement, les producteurs d'électricité (tous ceux-ci comme définis dans la directive (UE) 2019/944), les organisations qui interviennent dans la production, le transport, la distribution, le stockage et la consommation d'hydrogène, les organisations qui interviennent dans la production, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation de chauffage et de refroidissement, les consommateurs de chauffage et de refroidissement, les organisations qui interviennent dans les solutions d'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments, les communautés énergétiques, les autorités locales et les organisations de la société civile. La représentation est équilibrée et les participants ont des droits égaux dans la prise de décision.

(Il convient de placer cet article avant l'article 11).

Or. en

Amendement 549
Manuel Bompard

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

***Comité pour la planification des
infrastructures énergétiques***

Au plus tard le 1^{er} mars 2022, la Commission met en place le comité pour la planification des infrastructures énergétiques. Le comité pour la planification des infrastructures énergétiques est composé d'experts indépendants, y compris d'universitaires et de représentants d'au moins: le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport (REGRT) pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les opérateurs de mobilité électrique et de stockage de l'électricité, les acteurs du marché de l'électricité, les clients de l'électricité, les agrégateurs indépendants, les opérateurs d'effacement, les producteurs d'électricité (tous ceux-ci comme définis dans la directive (UE) 2019/944), les organisations qui interviennent dans la production, le transport, la distribution, le stockage et la consommation d'hydrogène, les organisations qui interviennent dans la production, l'exploitation, le transport, la distribution et la consommation de chauffage et de refroidissement, les consommateurs de chauffage et de refroidissement, les organisations qui interviennent dans les solutions d'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments, les autorités locales, les syndicats et les organisations de la société civile. La représentation est équilibrée et les participants ont des droits égaux dans la prise de décision.

Or. en

Amendement 550

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

supprimé

Les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Or. en

Amendement 551

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et **au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène**, publie les orientations-cadres pour les scénarios **communs** à élaborer par le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz**. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et **le CIE**, publie les orientations-cadres pour les scénarios **intégrés** à élaborer par le **CIE**. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Or. en

Amendement 552

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union **et les parties concernées dans le** domaine de l'hydrogène, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz**. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union, les **représentants du** domaine de l'hydrogène, **de l'industrie de l'électricité renouvelable, des services de flexibilité et de la société civile**, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par **l'Agence**. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Or. en

Amendement 553
Sandra Pereira

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et **au moins** les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union **et** les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, **si nécessaire**.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union, les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène, **les autorités réglementaires nationales ainsi que d'autres autorités nationales**, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces orientations sont régulièrement mises à jour.

Or. pt

Amendement 554
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir réalisé une large consultation associant la Commission, **les États membres** et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union, **l'entité des GRD du gaz** et les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène, publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces

orientations sont régulièrement mises à jour, si nécessaire.

Or. en

Amendement 555

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 556

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les orientations *incluent* le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios *sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz* soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents *de décarbonation* à moyen et long terme fixés

Les orientations *opérationnalisent* le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios soient pleinement conformes aux objectifs *climatiques et énergétiques* les plus récents à moyen et long terme fixés par l'Union, aux derniers scénarios

par l'Union *européenne et* aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

disponibles de la Commission *conformément à l'objectif politique de l'Union de parvenir à la neutralité climatique dès que possible et au plus tard en 2050, ainsi qu'à un scénario conduisant à un système d'énergie 100 % renouvelable conformément à l'accord de Paris.*

Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz ainsi que d'autres parties concernées mettent toutes les données nécessaires à la disposition du CIE afin de produire des scénarios intégrés.

Or. en

Amendement 557
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les orientations *incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique et* veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient *pleinement conformes aux* objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et *aux* derniers scénarios disponibles de la Commission.

Amendement

Les orientations *définissent des normes pour une élaboration de scénarios transparente, non discriminatoire et solide, tenant compte des bonnes pratiques en matière de planification du développement du réseau. Elles* veillent *également* à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient *compatibles avec les* objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et *les* derniers scénarios disponibles de la Commission, *en toute cohérence avec les politiques et stratégies des États membres en matière de climat et d'énergie, ainsi qu'avec les besoins techniques et économiques du développement des infrastructures énergétiques dans l'Union.*

Or. en

Amendement 558

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique *et* veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient **pleinement** conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Amendement

Les orientations définissent des normes pour une élaboration de scénarios transparente, non discriminatoire et solide, tenant compte des bonnes pratiques en matière de planification du développement du réseau. En particulier, les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique. ***Elles*** veillent ***également*** à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Or. en

Amendement 559

Christophe Grudler, Bart Groothuis, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Amendement

Les orientations définissent des normes pour une élaboration de scénarios transparente, non discriminatoire et solide, tenant compte des bonnes pratiques en matière de planification du développement du réseau. En particulier, les orientations incluent le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient pleinement conformes

aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Or. en

Justification

La transparence et la neutralité sont les principes fondamentaux du travail de l'Agence et il convient de les rappeler dans le règlement. Il est essentiel que les REGRT se conforment également à ces principes lors de l'élaboration du PDDR.

Amendement 560

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les orientations ***incluent*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique et veillent à ce que les scénarios sous-jacents ***du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz*** soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Amendement

Les orientations ***appliquent*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique, ***en élaborant en collaboration avec les experts concernés des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité énergétique et le rapport coût/efficacité des investissements à l'égard du réseau de l'énergie dans son ensemble***, et veillent à ce que les scénarios sous-jacents ***de l'ACER*** soient pleinement conformes aux objectifs les plus récents de décarbonation à moyen et long terme fixés par l'Union européenne et aux derniers scénarios disponibles de la Commission.

Or. en

Amendement 561

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz élaborent les scénarios communs à utiliser pour le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union en tenant compte des principes directeurs énoncés à l'annexe V bis (nouveau).*

Or. en

Amendement 562

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz suivent les orientations-cadres de l'Agence lorsqu'ils élaborent les scénarios communs à utiliser pour les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.*

supprimé

Or. en

Amendement 563

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz suivent les orientations-cadres de l'Agence lorsqu'ils élaborent les scénarios communs à utiliser pour les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.*

supprimé

Or. en

Amendement 564

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz** suivent les orientations-cadres de l'Agence lorsqu'ils élaborent les scénarios **communs** à utiliser pour **les plans décennaux** de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

2. Le **CIE suit** les orientations-cadres de l'Agence lorsqu'il élabore les scénarios **intégrés** à utiliser pour **le plan décennal** de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 565

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent en place un groupe de parties prenantes pour leur consultation dans le cadre du processus d'élaboration des scénarios, au sein

Amendement

duquel sont représentées toutes les organisations représentant les parties concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union et les parties concernées dans le domaine de l'hydrogène.

Or. en

Amendement 566

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz invitent les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union et toutes les parties concernées du domaine de l'hydrogène, à participer au processus d'élaboration des scénarios.

supprimé

Or. en

Amendement 567

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz invitent les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union et toutes les parties concernées du domaine de l'hydrogène, à

supprimé

participer au processus d'élaboration des scénarios.

Or. en

Amendement 568

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Marek Paweł Balt, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz *invitent les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris* l'entité des GRD de l'Union et *toutes les parties concernées* du domaine de l'hydrogène, à participer au processus d'élaboration des scénarios.

Amendement

3. *Afin de mettre en place un système énergétique intégré, le processus d'élaboration des scénarios de l'Agence requiert une connaissance équilibrée et approfondie de toutes les solutions énergétiques neutres sur le plan climatique, du point de vue de la demande, de l'offre et de la livraison. L'Agence invite les experts techniques concernés, y compris* le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et *tous les représentants concernés* du domaine de l'hydrogène, *de l'industrie de l'électricité renouvelable, des services de flexibilité et de la société civile*, à participer au processus d'élaboration des scénarios. *L'ACER établit un rapport sur la manière dont les hypothèses s'additionnent pour aboutir à une trajectoire cohérente vers la neutralité climatique.*

Or. en

Amendement 569

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. **Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent** un projet de rapport sur les scénarios communs **à l'Agence et** à la Commission pour avis.

Amendement

4. **L'Agence publie et soumet** un projet de rapport sur les scénarios communs à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 570

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence et à la Commission pour **avis**.

Amendement

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence **pour avis** et à la Commission pour **approbation**.

Or. en

Amendement 571

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence et à la Commission pour **avis**.

Amendement

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence **pour avis** et à la Commission pour **approbation**.

Or. en

Amendement 572

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence et à la Commission pour *avis*.

Amendement

4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence *pour avis* et à la Commission pour *approbation*.

Or. en

Amendement 573

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent** un projet de rapport sur les scénarios **communs** à l'Agence et à la Commission pour avis.

Amendement

4. Le **CIE publie et soumet** un projet de rapport sur les scénarios **intégrés** à l'Agence et à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 574

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Dans les trois mois suivant la**

Amendement

supprimé

réception du projet de rapport sur les scénarios communs, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz et à la Commission.

Or. en

Amendement 575

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport sur les scénarios *communs, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération*, l'Agence transmet son avis au *REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz* et à la Commission.

Amendement

5. Dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport sur les scénarios, l'Agence transmet son avis au *CIE* et à la Commission.

Or. en

Amendement 576

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport sur les scénarios communs, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière

Amendement

5. Dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport sur les scénarios communs, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière

dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz et à la Commission.

dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis, **notamment des recommandations de modification**, au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz et à la Commission.

Or. en

Amendement 577

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

supprimé

Or. en

Amendement 578

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

supprimé

Or. en

Amendement 579

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

supprimé

Or. en

Amendement 580

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

6. La Commission soumet son avis à l'Agence.

Or. en

Amendement 581

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au REGRT

6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 5, soumet son avis au CIE.

pour l'électricité et au REGRT pour le gaz.

Or. en

Amendement 582

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. ***Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leur*** rapport sur les scénarios communs, ***en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et*** en conformité avec l'avis de la Commission, et ***soumettent*** le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.

Amendement

7. ***L'Agence adapte son*** rapport sur les scénarios communs, en conformité avec l'avis de la Commission, et ***soumet*** le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.

Or. en

Amendement 583

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. ***Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leur*** rapport sur les scénarios communs, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence ***et en conformité avec l'avis de la Commission,*** et ***soumettent le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.***

Amendement

7. ***La Commission approuve, modifie*** le rapport sur les scénarios communs ***ou demande que des modifications y soient apportées,*** en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence ***visé au paragraphe 5.***

Or. en

Amendement 584

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz *adaptent* leur rapport sur les scénarios communs, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence *et en conformité avec l'avis de la Commission, et soumettent le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.***

Amendement

7. **La Commission approuve, modifie ou demande au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz *d'adapter* leur rapport sur les scénarios communs, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence.**

Or. en

Amendement 585

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Le *REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leur* rapport sur les scénarios *communs*, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et en conformité avec l'avis de la Commission, et *soumettent* le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.**

Amendement

7. **Le *CIE adapte son* rapport sur les scénarios, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et en conformité avec l'avis de la Commission, et *soumet* le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.**

Or. en

Amendement 586

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***Dans les délais fixés par la Commission dans sa demande de modifications, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent les scénarios modifiés à la Commission pour approbation.***

Or. en

Amendement 587

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter de l'approbation du rapport sur les scénarios ***communs*** par la Commission, conformément au paragraphe 7, ***le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient leur*** rapport sur les scénarios ***communs*** sur ***leurs sites*** web. ***Ils publient*** les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise, en tenant dûment compte de la législation nationale et des accords de confidentialité pertinents.

8. Dans les deux semaines à compter de l'approbation du rapport sur les scénarios par la Commission, conformément au paragraphe 7, ***l'Agence publie son*** rapport sur les scénarios sur ***son site*** web. ***Elle publie*** les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise, en tenant dûment compte de la législation nationale et des accords de confidentialité pertinents.

Or. en

Amendement 588

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Dans les deux semaines à compter

8. Dans les deux semaines à compter

de l'approbation du rapport sur les scénarios *communs* par la Commission, conformément au paragraphe 7, le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient leur** rapport sur les scénarios *communs* sur *leurs sites* web. **Ils publient** les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise, en tenant dûment compte de la législation nationale et des accords de confidentialité pertinents.

de l'approbation du rapport sur les scénarios par la Commission, conformément au paragraphe 7, le **CIE publie son** rapport sur les scénarios *intégrés* sur *son site* web. **Il publie** les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise **pour qu'un tiers puisse reproduire les résultats**, en tenant dûment compte de la législation nationale et des accords de confidentialité pertinents.

Or. en

Amendement 589
Manuel Bompard

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Scénarios à long terme

1. Après avoir réalisé une large consultation associant la Commission et les organisations représentant toutes les parties prenantes concernées, et suivant une méthodologie transparente, détaillée, précise et fondée sur des données scientifiques, le CIE élabore des scénarios généraux à long terme conformes à l'objectif de neutralité climatique de l'Union pour l'horizon de planification allant jusqu'à 2050.

2. Les scénarios à long terme prennent comme point de départ les objectifs climatiques et énergétiques révisés de l'Union à l'horizon 2030 et définissent la trajectoire des scénarios d'infrastructure nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité climatique dans les meilleurs délais, conformément à la nécessité de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C, en tenant également compte des derniers scénarios disponibles

de la Commission. Ils sont fondés sur le potentiel des États membres en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et sont liés à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'à la planification des réseaux en mer conformément à l'article 14 du présent règlement. Ils garantissent la fin de l'exploitation non durable des ressources, les effets de verrouillage et les actifs délaissés.

3. Les scénarios fixent des étapes contraignantes pour le développement du réseau et des étapes intermédiaires à réaliser tous les cinq ans selon un cycle aligné sur le mécanisme de cliquet compris dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

4. Les scénarios à long terme sont élaborés et mis à jour en cohérence avec le plan décennal de développement du réseau décrit à l'article 12. Ils sont publiés avec les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise, permettant la transparence tout en prenant dûment en considération les exigences juridiques applicables, notamment en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 590
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Scénarios à long terme

1. Après avoir réalisé une large

consultation associant la Commission et au moins les organisations représentant toutes les parties prenantes concernées, le CIE élabore des scénarios généraux à long terme, conformes à l'objectif de neutralité climatique de l'Union pour l'horizon de planification allant jusqu'à 2050.

2. Les scénarios à long terme prennent comme point de départ les objectifs climatiques et énergétiques révisés de l'Union à l'horizon 2030 et définissent la trajectoire des scénarios d'infrastructure nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité climatique dans les meilleurs délais, conformément à la nécessité de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C, en tenant également compte des derniers scénarios disponibles de la Commission. Ils sont fondés sur le potentiel des États membres en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et sont liés à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'à la planification des réseaux en mer conformément à l'article 14 du présent règlement.

3. Les scénarios fixent des étapes contraignantes pour le développement du réseau et des étapes intermédiaires à réaliser tous les cinq ans selon un cycle aligné sur le mécanisme de cliquet compris dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

4. Les scénarios à long terme sont élaborés et mis à jour en cohérence avec le plan décennal de développement du réseau décrit à l'article 12. Ils sont publiés avec les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment précise, permettant la transparence tout en prenant dûment en considération les exigences juridiques applicables, notamment en matière de confidentialité.

Amendement 591
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Tous les deux ans, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient ***et soumettent à la Commission et à l'Agence*** les rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures élaborés dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

1. Tous les deux ans, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient les rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures élaborés dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 592
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Tous les deux ans, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient ***et soumettent à la Commission et à l'Agence*** les rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures élaborés dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

1. Tous les deux ans, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient les rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures élaborés dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 593
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Tous les deux ans, le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent** à la Commission et à l'Agence **les rapports** sur les lacunes en matière d'infrastructures **élaborés** dans le cadre **des plans décennaux** de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

1. Tous les deux ans, le **CIE publie et soumet** à la Commission et à l'Agence **le rapport** sur les lacunes en matière d'infrastructures **élaboré** dans le cadre **du plan décennal** de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 594
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent** en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique **et examinent en priorité** toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le **CIE met** en œuvre le principe de «primauté de l'efficacité énergétique», **évalue** toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures **(c'est-à-dire, sans s'y limiter, la gestion de la demande, les solutions d'aménagement du marché, la mise en œuvre de solutions numériques, la rénovation des bâtiments)** pour remédier aux lacunes recensées **et recommander leur mise en œuvre en tant que solution prioritaire chaque fois qu'elles sont plus rentables à l'échelle du système que la construction de nouvelles infrastructures du côté de l'offre. Dans le rapport, une attention particulière est accordée aux lacunes en matière d'infrastructures susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs climatiques à moyen et long terme de l'Union.**

Amendement 595
Manuel Bompard

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz** **mettent** en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique **et examinent en priorité** toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le **CIE met** en œuvre le principe de «primauté de l'efficacité énergétique», **évalue** toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures **(c'est-à-dire, sans s'y limiter, la gestion de la demande, les solutions d'aménagement du marché, la mise en œuvre de solutions numériques, la rénovation des bâtiments)** pour remédier aux lacunes recensées **et recommander leur mise en œuvre en tant que solution prioritaire chaque fois qu'elles sont plus rentables à l'échelle du système que la construction de nouvelles infrastructures du côté de l'offre. Dans le rapport, une attention particulière est accordée aux lacunes en matière d'infrastructures susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs climatiques à moyen et long terme de l'Union.**

Amendement 596
Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut,
Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz

mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées. ***Pour garantir la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique, les REGRT a) veillent à formuler en toute transparence les hypothèses de demande énergétique appliquées à l'ensemble des combustibles disponibles sur le territoire géographique concerné et qui sous-tendent le projet, b) présentent un tableau de toutes les solutions non liées aux infrastructures examinées pour remédier aux lacunes recensées.***

Or. en

Amendement 597

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes ***non liées aux*** infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz ***fondent leur analyse sur tous les scénarios établis conformément à l'article 12,*** mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique, et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes ***qui ne nécessitent pas la mise en place de nouvelles*** infrastructures pour remédier aux lacunes recensées. ***Lors de l'examen de nouvelles solutions infrastructurelles, l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures tient compte de l'ensemble des coûts pertinents, notamment en ce qui concerne les travaux connexes de renforcement des réseaux.***

Or. en

Amendement 598

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes **non** liées **aux** infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz **fondent leur analyse sur tous les scénarios établis conformément à l'article 12**, mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique, et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes liées **qui ne nécessitent pas la mise en place de nouvelles** infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Or. en

Amendement 599

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz **mettent en œuvre le** principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Amendement

Lors de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz **tiennent compte dans toute la mesure possible du** principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes non liées aux infrastructures pour remédier aux lacunes recensées.

Or. en

Amendement 600

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union, toutes les parties prenantes du domaine de l'hydrogène et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 601

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union, *toutes les parties prenantes du domaine* de l'hydrogène et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

Amendement

Avant de soumettre leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées *du côté de la demande et de l'offre*, y compris l'entité des GRD de l'Union, *des représentants du secteur* de l'hydrogène, *de l'industrie de l'électricité renouvelable, des fournisseurs intervenant au niveau de la souplesse d'exploitation et de la société civile*, et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

Amendement 602

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de soumettre leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union, toutes les parties prenantes du domaine de l'hydrogène et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

Amendement

Avant de soumettre leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz réalisent une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union, toutes les parties prenantes du domaine de l'hydrogène, ***les organisations concernées spécialisées dans les technologies de réseaux*** et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

Amendement 603

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent leur projet respectif de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence et à la Commission pour avis.

Amendement

supprimé

Amendement 604

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent **leur projet respectif** de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence **et à la Commission** pour avis.

Amendement

2. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent **leurs projets respectifs** de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence pour **qu'elle émette un avis, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/942.**

Or. en

Amendement 605

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent leur** projet **respectif** de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence et à la Commission pour avis.

Amendement

2. Le **CIE soumet son** projet de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence et à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 606

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz et à la Commission.*

supprimé

Or. en

Amendement 607
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz et à la Commission.*

supprimé

Or. en

Amendement 608
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, *accompagné des contributions reçues dans le cadre de la*

3. Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, l'Agence transmet son avis au *CIE* et à la

consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz et à la Commission.

Commission.

Or. en

Amendement 609

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Marek Paweł Balt, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz et à la Commission.

Amendement

3. Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz et à la Commission ***et le met à la disposition du public.***

Or. en

Amendement 610

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***La Commission, tenant compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 3, rédige son avis et le transmet au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 611

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *La Commission, tenant compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 3, rédige son avis et le transmet au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz.*

supprimé

Or. en

Amendement 612

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission, tenant compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 3, rédige son avis et le transmet au **REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz**.

4. La Commission, **après avoir mené une consultation des parties prenantes, et** tenant compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 3, rédige son avis et le transmet au **CIE**.

Or. en

Amendement 613

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports sur les lacunes en matière*

supprimé

d'infrastructures en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et conformément à l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux sur les lacunes en matière d'infrastructures.

Or. en

Amendement 614
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et conformément à l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux sur les lacunes en matière d'infrastructures.

supprimé

Or. en

Justification

Les nouveaux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) donnent à la Commission de nouveaux pouvoirs dans le processus de recensement des projets d'intérêt commun. Ces nouveaux pouvoirs pourraient limiter le rôle des États membres dans la désignation des infrastructures énergétiques censées être prioritaires/stratégiques.

Amendement 615
Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures **en tenant dûment compte de** l'avis de l'Agence et **conformément** à l'avis de la Commission **avant la publication des** rapports finaux sur les lacunes en matière d'infrastructures.

5. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures **conformément à** l'avis de l'Agence et à l'avis de la Commission. **Toute non-intégration de ces avis dans les** rapports finaux sur les lacunes en matière d'infrastructures **doit être justifiée**.

Or. en

Amendement 616

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le **REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports** sur les lacunes en matière d'infrastructures en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et **conformément à** l'avis de la Commission avant la publication **des rapports finaux** sur les lacunes en matière d'infrastructures.

Amendement

5. Le **CIE adapte son rapport** sur les lacunes en matière d'infrastructures en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et **en prenant dûment en considération** l'avis de la Commission avant la publication **du rapport final** sur les lacunes en matière d'infrastructures.

Or. en

Amendement 617

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

5 bis. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent, une fois mis à jour, les projets de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à la Commission pour avis.

Amendement

Amendement 618**Marie Toussaint**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement**Article 14 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de **décarbonation**. Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume **quantifié** de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, **conformément à l'objectif de passer à au moins 300 GW**, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de **neutralité climatique**. Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent au point leurs scénarios visant à mettre en œuvre des projets nationaux complémentaires dans

chaque bassin maritime, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique.

Or. en

Amendement 619
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet **2022**], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet **2023**], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement, **sans préjudice de la future évaluation des incidences sur l'environnement**, et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. **Le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies**

renouvelables en mer est défini dans des rapports élaborés par la Commission européenne après consultation des États membres et des autres parties intéressées six mois avant l'expiration du délai de présentation du plan commun de réseau en mer pour le corridor visé. Cet accord non contraignant est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Or. sl

Amendement 620
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission ***et d'un gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE), désigné conformément à l'article 44 de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité***, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de

décarbonation. Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 621
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer **à déployer** dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. ***Cet accord est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.***

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer **susceptible d'être déployé** dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, **de la protection des paysages**, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation.

Or. en

Amendement 622
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. ***Cet accord est établi*** par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. ***Cette déclaration d'intention est établie*** par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 623

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Gheorghe Falcă, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs

Amendement

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs

corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. *Cet accord est établi* par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, définissent conjointement et conviennent de coopérer sur le volume de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de décarbonation. *Cette déclaration est établie* par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 624

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission peut proposer des trajectoires de déploiement de volumes quantifiés par corridor prioritaire spécifique de réseaux en mer, et s'assure que les objectifs convenus de déploiement conjoint sont atteints, y compris en coordination avec les groupes régionaux, par bassin maritime.

Or. en

Amendement 625

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, **avec la participation** des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les **trois** ans.

Amendement

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], **le CIE, avec la participation du** REGRT pour l'électricité, des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, **d'autres parties prenantes pertinentes** et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer, **y compris des projets d'interconnexions et des projets hybrides, visés à l'annexe II, et, le cas échéant, des infrastructures en mer destinées au transport d'autres énergies renouvelables telles que l'hydrogène**, conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les **deux** ans, **prennent en considération les projets nationaux complémentaires et suivent la procédure applicable aux plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'article 12.**

Or. en

Amendement 626

Hildegard Bentele

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les *trois* ans.

Amendement

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans *stratégiques* de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans *stratégiques* de développement du réseau intégré en mer *fournissent des perspectives de haut niveau sur le potentiel des capacités de production en mer et les besoins et contraintes qui en découlent en ce qui concerne les interconnexions au sein d'un réseau en mer* et sont ensuite mis à jour tous les *quatre* ans.

Or. en

Amendement 627

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Riho Terras, Gheorghe Falcă, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT *pour l'électricité*, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré

Amendement

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT *concerné*, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en

en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les trois ans.

mer, ***en tenant compte du potentiel des réseaux hybrides en mer à faire baisser les coûts de connexion et à réduire l'incidence environnementale du déploiement de la production d'énergies renouvelables en mer***, conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les trois ans.

Or. en

Amendement 628

Niels Fuglsang, Carlos Zorrinho, Dan Nica, Nicolás González Casares

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [31 **juillet** 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les **trois** ans.

Amendement

2. Au plus tard le [31 **mars** 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de ***la nécessité de prévoir des investissements appropriés pour la mise en œuvre des plans relatifs aux bassins maritimes et de l'ambition de faire passer la capacité éolienne à 300 GW***, de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer

sont ensuite mis à jour tous les **deux** ans.

Or. en

Justification

La première liste de l'Union (article 3, paragraphe 4) doit être adoptée le 30 novembre 2023 au plus tard.

À l'avenir, la planification des réseaux de transport transmission devrait reposer non seulement sur la construction confirmée d'actifs de production, mais également sur la construction de ces actifs projetée à des horizons de 5, 10 et 20 ans.

Amendement 629

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Au plus tard le [31 juillet 2023]***, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et ***publie*** des plans de développement du réseau ***intégré*** en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. ***Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les trois ans.***

Amendement

2. Le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et ***intègre au sein du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaboré par le REGRT pour l'électricité conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2019/943, à partir de la version de 2024 de celui-ci***, des plans de développement du réseau en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Amendement 630

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Au plus tard le [31 juillet 2023],*** le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et ***publie*** des plans de développement du réseau ***intégré*** en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. ***Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les trois ans.***

Amendement

2. Le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et ***intègre au sein du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaboré par le REGRT pour l'électricité conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2019/943, à partir de la version de 2024 de celui-ci,*** des plans de développement du réseau en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Amendement 631

Claudia Gamon, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Bart Groothuis, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime,

Amendement

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, élabore et publie des plans de développement du réseau intégré en mer conformes aux objectifs de 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, pour chaque bassin maritime,

conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les **trois** ans.

conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. Ces plans de développement du réseau intégré en mer sont ensuite mis à jour tous les **deux** ans.

Or. en

Justification

Il est par ailleurs essentiel de veiller à la cohérence dans l'élaboration des plans de développement des réseaux terrestres et en mer. Le plan décennal de développement du réseau fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans, alors que les plans de développement du réseau pour chaque bassin maritime doivent être mis à jour tous les trois ans par le REGRT pour l'électricité. Ce manque d'uniformité pourrait nuire à la cohérence de la planification des réseaux à l'échelle de l'Union.

Amendement 632

Claudia Gamon, Martina Dlabajová, Emma Wiesner, Iskra Mihaylova, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Bart Groothuis, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer sont compatibles avec les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Amendement

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer sont compatibles avec les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer, ***fournissant un réseau de transport adéquat et fiable pour le transfert d'électricité à terre ainsi qu'entre les régions côtières, les régions de l'intérieur des terres et les États membres enclavés, et de fournir aux centres de consommation ou aux installations de stockage d'énergie un approvisionnement stable en électricité.***

Or. en

Amendement 633
Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les plans de développement du réseau intégré en mer sont compatibles avec les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union* afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Amendement

3. *La planification du développement du réseau en mer est cohérente avec les plans d'investissement régionaux élaborés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943* afin d'assurer un développement *encore plus* cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Or. en

Amendement 634
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer *sont compatibles avec* les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Amendement

3. Les plans *stratégiques* de développement du réseau intégré en mer *servent à alimenter* les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Or. en

Amendement 635
Christophe Grudler, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer sont **compatibles** avec les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Amendement

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer sont **publiés** avec les derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Or. en

Justification

Ces deux ensembles de plans de développement du réseau devraient être élaborés et publiés de manière parfaitement synchronisée.

Amendement 636

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer **sont compatibles avec les** derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Amendement

3. Les plans de développement du réseau intégré en mer **doivent être intégrés aux** derniers plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.

Or. en

Amendement 637

Christophe Grudler, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Avant de soumettre les projets de plans de développement du réseau intégré en mer à la Commission, le REGRT pour l'électricité réalise une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées du secteur de l'électricité, y compris l'entité des GRD de l'Union, l'ensemble des parties prenantes du secteur en mer et l'ensemble des États membres qui font partie des corridors prioritaires des réseaux en mer définis à l'annexe I.*

Or. en

Justification

La réalisation d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes concernées à chaque phase du plan décennal de développement du réseau garantit que celui-ci répond aux objectifs en matière de décarbonation et tient compte de toutes les infrastructures et solutions capables de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, sans privilégier un type d'infrastructure particulier.

Amendement 638

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Le REGRT pour l'électricité soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.*

supprimé

Or. en

Amendement 639

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. **Le REGRT pour l'électricité soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.**

supprimé

Or. en

Amendement 640
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le **REGRT pour l'électricité** soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

4. Le **gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE)** soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 641
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le REGRT pour l'électricité soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

4. Le REGRT pour l'électricité soumet les projets de plan **stratégique** de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 642
Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le REGRT *pour l'électricité* soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

Amendement

4. Le REGRT *concerné* soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à la Commission pour avis.

Or. en

Amendement 643

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le **REGRT pour l'électricité** soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à **la Commission** pour avis.

Amendement

4. Le **CIE** soumet les projets de plan de développement du réseau intégré en mer à **l'Agence** pour avis.

Or. en

Amendement 644

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Le REGRT pour l'électricité adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant**

Amendement

supprimé

la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Or. en

Amendement 645

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le REGRT pour l'électricité adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

supprimé

Or. en

Amendement 646

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le REGRT pour l'électricité adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

5. Le CIE adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte des avis de l'Agence et de la Commission, et les intègre aux plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Or. en

Amendement 647
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le **REGRT pour l'électricité** adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Amendement

5. Le **gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE)** adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Or. en

Amendement 648
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le REGRT pour l'électricité adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Amendement

5. Le REGRT pour l'électricité adapte les plans **stratégiques** de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Or. en

Amendement 649
Tom Berendsen
au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyrali, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Le REGRT *pour l'électricité* adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Amendement

5. Le REGRT *concerné* adapte les plans de développement du réseau intégré en mer en tenant dûment compte de l'avis de la Commission avant la publication des rapports finaux et les transmet aux corridors prioritaires des réseaux en mer concernés, qui figurent à l'annexe I.

Or. en

**Amendement 650
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri**

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. *Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le REGRT pour l'électricité n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.*

Amendement

supprimé

Or. en

**Amendement 651
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler**

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le REGRT pour l'électricité n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

supprimé

Or. en

Amendement 652
Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le REGRT pour l'électricité n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

supprimé

Or. en

Amendement 653
Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le REGRT pour l'électricité n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.*

supprimé

Or. sl

Amendement 654

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, *si* le REGRT *pour l'électricité n'élabore pas* en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, *la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.*

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, le REGRT *concerné devrait élaborer*, en temps voulu, les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 655
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le **REGRT pour l'électricité** n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

Amendement

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le **gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE)** n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

Or. en

Amendement 656
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le **REGRT pour l'électricité** n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

Amendement

6. Afin de garantir le développement en temps utile des réseaux en mer pour les énergies renouvelables, si le **CIE** n'élabore pas en temps voulu les plans de développement du réseau intégré en mer, visés au paragraphe 2, la Commission, sur la base d'avis d'experts, élabore un plan de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer figurant à l'annexe I.

Or. en

Amendement 657

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission élabore, par voie d'actes d'exécution, les principes applicables à une méthodologie spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau intégré en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1, dans le cadre des lignes directrices visées à l'article 16, paragraphe 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission élabore, **en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence**, par voie d'actes d'exécution, les principes applicables à une méthodologie spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau intégré en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1, dans le cadre des lignes directrices visées à l'article 16, paragraphe 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 658

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La Commission** élabore, **par voie d'actes d'exécution**, les principes applicables à une méthodologie **spécifique** relative **aux coûts et avantages et** au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau **intégré** en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1, **dans le cadre des lignes directrices visées à l'article 16, paragraphe 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure**

Amendement

1. **[Au plus tard le 1^{er} mars 2024], l'Agence élabore une recommandation concernant** les principes applicables à une méthodologie **adaptée** relative au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1. **L'Agence met à jour sa recommandation autant que de besoin, en tenant compte des résultats de la mise en œuvre des principes.**

*consultative visée à l'article 21,
paragraphe 2.*

Or. en

Amendement 659

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Gheorghe Falcă, Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La Commission élabore, par voie d'actes d'exécution, les principes applicables à une méthodologie **spécifique** relative **aux coûts et avantages** et au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau intégré en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1, **dans le cadre des lignes directrices visées à l'article 16, paragraphe 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.***

Amendement

1. *[Au plus tard le 1^{er} mars 2024], l'Agence élabore **une recommandation concernant** les principes applicables à une méthodologie **adaptée** relative au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau intégré en mer visé à l'article 14, paragraphe 2, conformément à l'accord visé à l'article 14, paragraphe 1. **L'Agence met à jour sa recommandation autant que de besoin, en tenant compte des résultats de la mise en œuvre des principes.***

Or. en

Amendement 660

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les douze mois suivant la

Amendement

2. Dans les douze mois suivant la

publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, **présente** les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité **et d'autres parties prenantes concernées**, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, **présentent** les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Or. en

Amendement 661
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le **REGRT pour l'électricité**, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Amendement

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le **gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE)**, avec la participation **de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et** des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Or. en

Amendement 662
Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyrali, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT *pour l'électricité*, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Amendement

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT *concerné*, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Or. en

Amendement 663

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative *aux coûts et avantages et* au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Amendement

2. Dans les douze mois suivant la publication des principes visés au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.

Or. en

Amendement 664

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.**

supprimé

Or. sl

Amendement 665

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2, les États membres concernés mettent **à jour** leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, **y compris** la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

3. Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2, les États membres concernés mettent **en annexe de** leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, **les dispositions finales relatives au partage transfrontalier des coûts, qui comprennent notamment** la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Or. en

Amendement 666

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Sara Skyttedal, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Szyrak, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune **du volume de** production d'énergies renouvelables en mer devant être **déployé** dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Amendement

3. Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune **des objectifs indicatifs non contraignants pour la** production d'énergies renouvelables en mer, devant être **déployés** dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Or. en

Amendement 667

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2**, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Amendement

3. **[Au plus tard le 31 juillet 2024 et tous les deux ans par la suite]**, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Amendement 668
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Dans les six mois suivant la présentation des résultats visés au paragraphe 2***, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Amendement

3. ***[Au plus tard le 31 juillet 2024 et tous les deux ans par la suite]***, les États membres concernés mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, y compris la définition commune du volume de production d'énergies renouvelables en mer devant être déployé dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, et l'accord de coopération correspondant en vue d'atteindre les volumes définis.

Amendement 669
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Dans les six mois suivant la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5. La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.***

Amendement

supprimé

Amendement 670

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Dans les six mois suivant*** la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau ***intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5.*** ***La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.***

Amendement

4. ***Après*** la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans ***décennaux*** de développement du réseau ***dans l'ensemble de l'Union suivants.***

Or. en

Amendement 671

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Dans les six mois suivant*** la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau ***intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5.*** ***La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.***

Amendement

4. ***Après*** la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans ***décennaux*** de développement du réseau ***dans l'ensemble de l'Union suivants.***

Or. en

Amendement 672

Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois suivant la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le **REGRT pour l'électricité** met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5. La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.

Amendement

4. Dans les six mois suivant la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le **gestionnaire de réseau indépendant européen (GRIE)** met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5. La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.

Or. en

Amendement 673

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois suivant la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT **pour l'électricité** met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5. La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.

Amendement

4. Dans les six mois suivant la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT **concerné** met à jour, pour chaque bassin maritime, les plans de développement du réseau intégré en mer en suivant la procédure énoncée à l'article 14, paragraphes 2 à 5. La procédure prévue à l'article 14, paragraphe 6, s'applique.

Or. en

Amendement 674

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Jens Geier, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par **les GRT concernés** ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Amendement

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c), **d)** et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3) **et à l'annexe IV, point 1) c)**, lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par **le gestionnaire de réseau concerné** ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport **ou de distribution** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Amendement 675
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), **c)** et **e)**, et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les GRT concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de

Amendement

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b) et **c)**, et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les GRT concernés, **par les investisseurs intéressés** ou par les

transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés *par les investisseurs intéressés et* par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. sl

Amendement 676

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les GRT concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Amendement

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales **de chaque État membre concerné**, sont supportés par les GRT concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Amendement 677

Christophe Grudler, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les **GRT** concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Amendement

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les **gestionnaires de réseau** concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport **ou de distribution** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Amendement 678

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, **point 3)**,

Amendement

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, **points 2)**

lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les GRT concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

et 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, sont supportés par les GRT, **par l'entité des GRD de l'Union** ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Amendement 679

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. ***Elles s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), le cas échéant, uniquement lorsqu'une évaluation de la demande du marché a déjà été réalisée et a indiqué que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts d'investissement engagés efficacement soient couverts par les tarifs.***

Amendement

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Or. en

Amendement 680

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. Elles s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), le cas échéant, uniquement lorsqu'une évaluation de la demande du marché a déjà été réalisée et a indiqué que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts d'investissement engagés efficacement soient couverts par les tarifs.

Amendement

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c), **d)** et e) **et à l'annexe IV, point 1) c)**, lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. Elles s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), le cas échéant, uniquement lorsqu'une évaluation de la demande du marché a déjà été réalisée et a indiqué que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts d'investissement engagés efficacement soient couverts par les tarifs.

Or. en

Amendement 681

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. Elles s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, **point 3)**, le cas échéant, uniquement lorsqu'une évaluation de la

Amendement

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. Elles s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, **points 2) et 3)**, le cas échéant, uniquement lorsqu'une évaluation de la

demande du marché a déjà été réalisée et a indiqué que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts d'investissement engagés efficacement soient couverts par les tarifs.

demande du marché a déjà été réalisée et a indiqué que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts d'investissement engagés efficacement soient couverts par les tarifs.

Or. en

Amendement 682

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des trente-six prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement ***inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et*** est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Amendement

Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des trente-six prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 683

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, François-Xavier Bellamy, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, en ***utilisant le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun;***

Amendement

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, en ***considérant les scénarios communs pour la planification du développement du réseau conformément à l'article 12;***

Or. en

Amendement 684

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, en ***utilisant le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun;***

Amendement

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, en ***considérant au moins les scénarios communs établis aux fins de la planification du développement du réseau visée à l'article 12;***

Or. en

Amendement 685

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, **en utilisant le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun;**

Amendement

a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, **en considérant au moins les scénarios communs établis aux fins de la planification du développement du réseau visée à l'article 12;**

Or. en

Amendement 686

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, François-Xavier Bellamy, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs. Les autorités de régulation nationales incluent **tous** les coûts d'investissement engagés **efficacement** dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du

Amendement

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs, **ou sur le rejet de tout ou partie de la demande dès lors que l'analyse commune des autorités de régulation nationales n'a pas démontré l'existence d'un bénéfice net significatif à l'échelle de l'Union.** Les autorités de régulation nationales incluent les coûts

projet. Les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.

d'investissement *pertinents* engagés dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet. Les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.

Or. en

Amendement 687
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs. Les autorités de régulation nationales incluent **tous** les coûts d'investissement engagés efficacement dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet. Les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.

Amendement

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau **ou investisseur intéressé** dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs. Les autorités de régulation nationales incluent **ensuite** les coûts d'investissement **nécessaires** engagés efficacement dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet. Les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière **qui pourraient mener à la pauvreté énergétique** sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts

d'investissement dans les tarifs.

Or. sl

Amendement 688

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs. Les autorités de régulation nationales incluent ***tous*** les coûts d'investissement engagés efficacement dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet. ***Les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.***

Amendement

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement ***engagés efficacement et*** devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs, ***ou sur le rejet de la demande ou d'une partie du projet dès lors que l'analyse commune des autorités de régulation nationales est arrivée à la conclusion que le projet, en tout ou en partie, ne donne pas lieu à un bénéfice net significatif à l'échelle de l'Union.*** Les autorités de régulation nationales incluent les coûts d'investissement ***pertinents*** engagés efficacement dans les tarifs, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet.

Or. en

Amendement 689

Christophe Grudler, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les **GRT** concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation ***est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.***

Amendement

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les **gestionnaires de réseau** concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation ***porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de développement durable et de sécurité de l'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 690

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation ***est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.***

Amendement

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation ***porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun***

aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de développement durable et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 691

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation *est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.*

Amendement

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation *porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 692

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, François-Xavier Bellamy, Maria Spyrali, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation est ***fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.***

Amendement

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation ***porte sur tous pertinents établis au titre de l'article 12, de sorte à permettre une analyse approfondie de la contribution du projet aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 693

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les ***GRT*** concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.

Amendement

Dans le cadre de la répartition transfrontalière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les ***gestionnaires de réseau*** concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe paragraphes 3 points a) et b). Leur évaluation est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 694

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un projet d'intérêt commun atténue des externalités négatives, telles que les flux de bouclage, et que ce projet d'intérêt commun est mis en œuvre dans l'État membre à l'origine de l'externalité négative, cette atténuation n'est pas considérée comme un avantage transfrontalier et ne constitue donc pas un fondement pour l'attribution de coûts **au GRT** des États membres concernés par ces externalités négatives.

Amendement

Lorsqu'un projet d'intérêt commun atténue des externalités négatives, telles que les flux de bouclage, et que ce projet d'intérêt commun est mis en œuvre dans l'État membre à l'origine de l'externalité négative, cette atténuation n'est pas considérée comme un avantage transfrontalier et ne constitue donc pas un fondement pour l'attribution de coûts **aux gestionnaires de réseau** des États membres concernés par ces externalités négatives.

Or. en

Amendement 695

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les externalités positives à l'échelle régionale ou à celle de l'Union, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, susceptibles d'être générées par le projet;

Amendement

c) les externalités positives à l'échelle régionale ou à celle de l'Union, telles que la sécurité de l'approvisionnement, **la décarbonation, la durabilité, les infrastructures évitées**, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, susceptibles d'être générées par le projet;

Or. en

Amendement 696

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans ce cas, ou à la demande **d'au moins une** des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontalière des coûts visée au paragraphe 3, **ainsi que la nécessité d'inclusion des coûts des investissements, dans leur totalité, tels que répartis de manière transfrontalière dans les tarifs**, est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Amendement

Dans ce cas, ou à la demande **conjointe** des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontalière des coûts visée au paragraphe 3, est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Or. en

Amendement 697

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, François-Xavier Bellamy, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans ce cas, ou à la demande **d'au moins une** des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontalière des coûts visée au paragraphe 3, ainsi que la nécessité d'inclusion des coûts des investissements, **dans leur totalité**, tels que répartis de manière transfrontalière dans les tarifs, est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Amendement

Dans ce cas, ou à la demande **conjointe** des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontalière des coûts visée au paragraphe 3, ainsi que la nécessité d'inclusion des coûts des investissements tels que répartis de manière transfrontalière dans les tarifs, est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Or. en

Amendement 698
Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'évaluation de l'Agence *est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.*

Amendement

L'évaluation de l'Agence *porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 699
Christophe Grudler, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'évaluation de l'Agence *est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.*

Amendement

L'évaluation de l'Agence *porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 700

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

L'évaluation de l'Agence *est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.*

Amendement

L'évaluation de l'Agence *porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de l'Union en matière d'énergie, à savoir la décarbonation, l'intégration du marché, la concurrence, la durabilité et la sécurité de l'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 701

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, François-Xavier Bellamy, Jerzy Buzek, Maria Szyrak, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareș Bogdan, Cristian-Silviu Bușoi

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

L'évaluation de l'Agence *est fondée sur le même scénario que celui utilisé dans le cadre de la procédure de sélection pour l'établissement de la liste de l'Union où figure le projet d'intérêt commun.*

Amendement

L'évaluation de l'Agence *porte sur tous les scénarios pertinents établis au titre de l'article 12 ainsi que d'autres scénarios de planification du développement du réseau, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 702

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **la Commission adopte des actes d'exécution contenant des lignes directrices contraignantes afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article et le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Les lignes directrices portent également sur la situation particulière des projets d'intérêt commun de réseaux en mer pour les énergies renouvelables en incluant des principes sur la manière dont la répartition transfrontalière des coûts y afférente est coordonnée avec les dispositifs de financement et de marché et les arrangements politiques des sites de production en mer qui y sont liés.** Dans le cadre de l'adoption ou de la modification **des lignes directrices, la Commission consulte l'ACER, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.**

Amendement

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **l'Agence adopte une recommandation aux fins de la détermination des bonnes pratiques quant au traitement à réserver aux demandes d'investissement pour des projets d'intérêt commun. Cette recommandation est mise à jour périodiquement autant que de besoin et de manière cohérente avec la recommandation concernant** le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification **de cette recommandation, l'Agence réalise une consultation large de l'ensemble des parties prenantes pertinentes.**

Or. en

Amendement 703

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **la Commission** adopte **des actes d'exécution contenant des lignes directrices contraignantes afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article** et le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. **Les lignes directrices portent également sur la situation particulière des projets d'intérêt commun de réseaux en mer pour les énergies renouvelables en incluant des principes sur la manière dont la répartition transfrontalière des coûts y afférente est coordonnée avec les dispositifs de financement et de marché et les arrangements politiques des sites de production en mer qui y sont liés.** Dans le cadre de l'adoption ou de la modification **des lignes directrices, la Commission consulte l'ACER, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.**

Amendement

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **l'Agence** adopte **une recommandation aux fins de la détermination des bonnes pratiques quant au traitement à réserver aux demandes d'investissement pour des projets d'intérêt commun. Cette recommandation est mise à jour périodiquement autant que de besoin et de manière cohérente avec la recommandation concernant** le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification **de cette recommandation, l'Agence réalise une consultation large de l'ensemble des parties prenantes pertinentes.**

Or. en

Amendement 704

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Gheorghe Falcă, Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Antonio Tajani, François-Xavier Bellamy, Maria Spyraiki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Aldo Patriciello, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **la Commission** adopte **des actes**

Amendement

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], **l'Agence** adopte **une recommandation aux**

d'exécution contenant des lignes directrices contraignantes afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article et le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Les lignes directrices portent également sur la situation particulière des projets d'intérêt commun de réseaux en mer pour les énergies renouvelables en incluant des principes sur la manière dont la répartition transfrontalière des coûts y afférente est coordonnée avec les dispositifs de financement et de marché et les arrangements politiques des sites de production en mer qui y sont liés. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification des lignes directrices, la Commission consulte l'ACER, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.

fins de la détermination des bonnes pratiques quant au traitement à réserver aux demandes d'investissement pour des projets d'intérêt commun. Cette recommandation est mise à jour périodiquement autant que de besoin et de manière cohérente avec la recommandation concernant le partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification de cette recommandation, l'Agence réalise une consultation large de l'ensemble des parties prenantes pertinentes.

Or. en

Amendement 705
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], la Commission adopte des actes d'exécution contenant des lignes directrices contraignantes afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article *et le* partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Les lignes directrices portent également sur la situation particulière des projets d'intérêt

Amendement

10. Au plus tard le [31 décembre 2022], la Commission adopte des actes d'exécution contenant des lignes directrices contraignantes afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article *aux fins du* partage transfrontalier des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables visé à l'article 15, paragraphe 1. Les lignes directrices portent également sur la situation particulière des

commun de réseaux en mer pour les énergies renouvelables en incluant des principes sur la manière dont la répartition transfrontalière des coûts y afférente est coordonnée avec les dispositifs de financement et de marché et les arrangements politiques des sites de production en mer qui y sont liés. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification des lignes directrices, la Commission consulte l'ACER, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.

projets d'intérêt commun de réseaux en mer pour les énergies renouvelables en incluant des principes sur la manière dont la répartition transfrontalière des coûts y afférente est coordonnée avec les dispositifs de financement et de marché et les arrangements politiques des sites de production en mer qui y sont liés. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification des lignes directrices, la Commission consulte l'ACER, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 2.

Or. sl

Amendement 706

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 10 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Les projets d'intérêt mutuel sont assimilés aux projets d'intérêt commun et relèvent des décisions sur le partage transfrontalier des coûts pour la partie des coûts d'investissement situés sur le territoire de l'Union ou dans des pays qui appliquent l'acquis de l'Union et qui ont conclu un accord avec l'Union.

Or. en

Amendement 707

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Morten Petersen, Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 708

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

(Le présent amendement supprime l'article 17 en intégralité.)

Or. en

Amendement 709

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Nicolás González Casares, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans leur décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages fondée sur la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et, notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et la justification du profil de risque au regard

2. Dans leur décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages fondée sur la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et, notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et la justification du profil de risque au regard

de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport, sur terre et en mer, ceux liés à un recouvrement insuffisant des coûts, ainsi que ceux liés au développement.

de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport **et la distribution**, sur terre et en mer, et à un recouvrement partiel des coûts, ainsi que les risques de développement.

Or. en

Amendement 710

Christophe Grudler, Bart Groothuis, Morten Petersen, Valérie Hayer, Klemen Grošelj

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leur décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages fondée sur la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et, notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et la justification du profil de risque au regard de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport, sur terre et en mer, ceux liés à un recouvrement insuffisant des coûts, ainsi que ceux liés au développement.

Amendement

2. Dans leur décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages fondée sur la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et, notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et la justification du profil de risque au regard de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport **et la distribution**, sur terre et en mer, et à un recouvrement partiel des coûts, ainsi que les risques de développement.

Or. en

Amendement 711

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Marek Paweł Balt, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La décision tient compte de la nature spécifique du risque encouru et **peut accorder** des incitations couvrant, notamment, **les** mesures suivantes:

Amendement

3. La décision **accordant les incitations** tient compte de la nature spécifique du risque encouru **par chaque projet respectivement** et **accorde** des incitations couvrant, notamment, **l'une des** mesures suivantes, **voire plusieurs**:

Or. en

Amendement 712

Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La décision tient compte de la nature spécifique du risque encouru et **peut accorder** des incitations couvrant, notamment, **les** mesures suivantes:

Amendement

3. La décision **accordant les incitations** tient compte de la nature spécifique **de chaque projet et** du risque encouru **par chacun respectivement**, et **accorde** des incitations couvrant, notamment, **l'une des** mesures suivantes, **voire plusieurs**:

Or. en

Amendement 713

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation;

Amendement

a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation;

ou

Or. en

Amendement 714
Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation;

Amendement

a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation
ou;

Or. en

Amendement 715
Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les règles relatives à la reconnaissance des coûts engagés efficacement avant la mise en service du projet;

Amendement

b) les règles relatives à la reconnaissance des coûts engagés efficacement avant la mise en service du projet; *et*

Or. en

Amendement 716
Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le

Amendement

c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le

capital investi dans le projet;

capital investi dans le projet *par le promoteur du projet à hauteur d'un certain pourcentage en sus du taux de rentabilité réglementé approuvé, conformément à la législation nationale;*
ou

Or. en

Amendement 717

Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le capital investi dans le projet;

Amendement

c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le capital investi *par le promoteur du projet* dans le projet *à hauteur d'un certain pourcentage en sus du taux de rentabilité réglementé approuvé, conformément à la législation nationale;*

Or. en

Amendement 718

Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) toute *autre mesure jugée nécessaire et appropriée.*

Amendement

d) *une prime d'ingéniosité pour les solutions innovantes, numériques, résilientes et d'intégration des sources d'énergie renouvelables.*

Les règles relatives à la prise en compte des coûts (dépenses en capital et dépenses d'exploitation) qui comprennent:

1) toute future provision pour dépréciation prévue par la réglementation

pour toutes les dépenses en capital engagées aux fins d'importants travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement des actifs liés au projet, et

2) la prise en compte immédiate, en intégralité, des coûts opérationnels éventuels liés des actifs liés au projet et la non-application aux projets des objectifs d'efficacité, et des déductions liées, prévus dans la législation nationale.

Or. en

Amendement 719

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *toute autre mesure jugée nécessaire et appropriée.*

Amendement

d) *Les règles de prise en compte des coûts (dépenses en capital et dépenses d'exploitation) qui comprennent:*

Or. en

Amendement 720

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – point d – sous-point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1) toute future provision pour dépréciation prévue par la réglementation pour toutes les dépenses en capital engagées aux fins d'importants travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de tout actif lié au projet; et

Or. en

Amendement 721

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – point d – sous-point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. la prise en compte immédiate, en intégralité, des coûts opérationnels éventuels liés des actifs liés au projet et la non-application aux projets des objectifs d'efficacité, et des déductions liées, prévus dans la législation nationale;

Or. en

Amendement 722

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Łukasz Kohut, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – point d – sous-point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. une prime d'ingéniosité pour les solutions innovantes, numériques et d'intégration des sources d'énergie renouvelables, notamment les solutions mises au point dans le cadre du programme Horizon Europe.

Or. en

Amendement 723

Seán Kelly

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le recensement des domaines d'innovation dans les technologies des réseaux, des suggestions d'appels à

manifestation d'intérêt, à l'échelle de l'Union, en recherche et innovation et d'autres initiatives, afin de combler le fossé entre les technologies disponibles actuellement et celles qui s'avèreront nécessaires pour un réseau décarboné et pour que l'Union européenne conserve son avance technologique.

Or. en

Amendement 724

Erik Bergkvist, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque les mesures visées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas suffisantes pour garantir la mise en œuvre en temps utile des projets d'intérêt commun, la Commission peut émettre des orientations relatives aux incitations énoncées dans le présent article.

Amendement

7. Lorsque les mesures visées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas suffisantes pour garantir la mise en œuvre en temps utile des projets d'intérêt commun, la Commission peut émettre des orientations relatives aux incitations énoncées dans le présent article, **point 3, c) ou d).**

Or. en

Amendement 725

Franco Bogovič

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3), **à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage**, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des

Amendement

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3), sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Or. sl

Amendement 726

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Riho Terras, Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyraki, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3), **à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage**, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Amendement

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Or. en

Amendement 727

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, **point** 3), à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, sont également

Amendement

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), **d)** et e), et à l'annexe II, **points 2) et 3)**, à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, sont également

éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Or. en

Amendement 728
Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3), à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Amendement

2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et à l'annexe II, point 3) **et 6) (nouveau)**, à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

Or. en

Justification

Cette proposition exclut la possibilité d'accorder le statut de projet d'intérêt commun aux projets dans le secteur du gaz, y compris ceux considérés comme prioritaires au titre de la quatrième liste des projets d'intérêt commun. Les projets d'intérêt commun dans le secteur du gaz ont largement contribué à la mise en place d'un marché sûr, compétitif et interconnecté. Le gaz naturel continuera à jouer un rôle important dans la décarbonation des États membres de l'Union. À cette fin, il y a lieu de créer l'infrastructure gazière nécessaire dans les régions où le réseau gazier actuel ne permet pas d'assurer l'approvisionnement en gaz combustible des clients actuels et nouveaux à concurrence des volumes appropriés.

Amendement 729
Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *l'analyse* coûts-avantages spécifique du projet *en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a)*, apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation;

Amendement

a) *une analyse* coûts-avantages spécifique du projet, *réalisée selon la méthodologie d'analyse des coûts et des avantages établie à l'article 11*, apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité, *la durabilité* ou l'innovation;

Or. en

Amendement 730

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation;

Amendement

a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, *et les aspects de durabilité au-delà de l'annexe IV*;

Or. en

Amendement 731

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyrali, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité **ou** l'innovation;

Amendement

a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité, l'innovation **ou la durabilité**;

Or. en

Amendement 732

Massimiliano Salini, Antonio Tajani, Salvatore De Meo, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 16; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités de régulation nationales, et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontalière des coûts, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau;

Amendement

b) le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 16; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités de régulation nationales, et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontalière des coûts, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau. ***Dans les cas où les États membres de pays d'accueil sont parvenus à un accord sur la répartition des coûts du projet, le critère visé au point b) ne s'applique pas aux projets d'intérêt commun relevant des catégories énoncées à l'annexe II, points 1) a);***

Or. en

Justification

Lorsque les États membres de pays d'accueil disposent déjà d'un accord sur la répartition des coûts du projet, l'obligation d'obtenir une décision au titre du mécanisme de répartition transfrontalière des coûts ne devrait pas s'appliquer.

Amendement 733

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le projet **a bénéficié** d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 16; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités de régulation nationales, **et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontalière des coûts**, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau;

Amendement

b) **les éléments de preuve énoncés au point a) ont été déterminés conjointement par les autorités de régulation nationales concernées, dès lors que le projet relève de leur compétence, y compris au moyen** d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 16, **si celui-ci est adopté**; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités de régulation nationales, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau;

Or. en

Amendement 734

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **le projet n'est pas viable commercialement selon le plan d'affaires et les autres évaluations réalisées, en**

Amendement

supprimé

particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou par l'autorité de régulation nationale. La décision concernant les incitations et sa justification visées à l'article 17, paragraphe 2, sont prises en compte pour évaluer la viabilité commerciale du projet.

Or. en

Amendement 735

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) c) bis) la mise en œuvre du projet peut poser des problèmes d'accessibilité financière sur la base des évaluations réalisées notamment par l'autorité de régulation nationale.

Or. en

Amendement 736

Marie Toussaint

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la

supprimé

sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

Or. en

Amendement 737

Morten Petersen, Iskra Mihaylova, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, ***et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale*** sur la base de l'analyse coûts-avantages, ***du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant,*** par une autorité de régulation nationale.

Amendement

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité, ***la durabilité*** ou l'innovation, sur la base de l'analyse coûts-avantages ***ou, lorsque le projet risque de poser des problèmes d'accessibilité financière, sur la base*** des évaluations réalisées par une autorité de régulation nationale.

Or. en

Amendement 738

Tom Berendsen

au nom du groupe PPE

Pilar del Castillo Vera, Henna Virkkunen, Jerzy Buzek, Maria Spyra, Christian Ehler, Ivan Štefanec, Markus Pieper, Tomas Tobé, Angelika Winzig, Ioan-Rareş Bogdan, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), **point 2) et point 5)** sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

Amendement

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), **points 2), 3), 4) et point 5)** sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

Or. en

Amendement 739

Andris Ameriks

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de

Amendement

4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de

subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer **clairement** l'existence d'externalités positives **significatives** générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer l'existence d'externalités positives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

Or. en

Amendement 740

Susana Solís Pérez, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les projets d'intérêt commun dans les territoires insulaires où, en raison de la situation géographique de ces territoires, il n'est pas possible de démontrer une incidence transfrontalière physique, seront également éligibles à une assistance financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, dès lors que les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer, clairement, à l'aide d'une évaluation réalisée par l'autorité de régulation nationale: l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations

*réalisées, en particulier par des
investisseurs ou des créanciers potentiels.*

Or. en